

32^e RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants



1^{er} janvier – 31 décembre **2022**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

32^e RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen
pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

1^{er} janvier - 31 décembre **2022**

Edition anglaise:

*32nd General Report of the European Committee
for the Prevention of Torture and Inhuman or
Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int. Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

Conception de la couverture et mise en page:
Division de la production des documents
et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe
Photo : Conseil de l'Europe.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une
relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale de la DPDP.

CPT/Inf(2023)7

© Conseil de l'Europe, mars 2023
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2022	7
Visites	7
Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales	9
Réunions plénières et activités des sous-groupes	10
Contacts avec d'autres organes	10
PUBLICATIONS	13
Introduction	13
Sélection de publications	13
LA PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX RESSORTISSANTS ÉTRANGERS PRIVÉS DE LIBERTÉ DANS LE CONTEXTE DES ÉLOIGNEMENTS FORCÉS AUX FRONTIÈRES	23
Remarques préliminaires	23
Le mandat du CPT dans le contexte des éloignements forcés aux frontières	25
L'expérience et la méthode de travail du CPT dans l'examen des opérations de renvoi	26
Les constatations substantielles du CPT lors d'éloignements forcés aux frontières	27
Les divers scénarios des renvois (« pushbacks ») étudiés par le CPT	28
Le renforcement nécessaire des garanties contre le refoulement et les mauvais traitements	30
Les défis à venir selon le CPT	31
La nécessaire mise en place des mécanismes effectifs d'enquête, de responsabilisation, de contrôle et de traitement des plaintes	32
Conclusions	34
QUESTIONS D'ORGANISATION	37
Composition du CPT	37
Bureau du CPT	37
Secrétariat du CPT	37
ANNEXES	39
1. Mandat et modus operandi du CPT	39
2. Champ d'intervention du CPT (au 31 décembre 2022)	40
3. Membres du CPT	43
4. Secrétariat du CPT (au 31 décembre 2022)	45
5. Visites, rapports et publications du CPT (au 31 décembre 2022)	46
6. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT (janvier - décembre 2022)	48



” Le renvoi des ressortissants étrangers par-delà les frontières nationales, y compris en les repoussant en mer, sans accès effectif à des moyens de protection, est une réelle source de préoccupation pour le CPT

Avant-Propos

J'ai le plaisir de vous présenter le 32^e Rapport général d'activités du CPT, qui couvre l'année 2022 – une année qui a connu une diminution considérable des restrictions liées à la pandémie de Covid-19 et au cours de laquelle le Comité a poursuivi son travail sur le terrain, en contrôlant les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté au regard de la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le travail du CPT n'est rendu possible que grâce à l'engagement soutenu des membres du Comité, des experts qui les assistent et de notre Secrétariat dévoué. En 2022, nous avons accueilli deux nouveaux membres au sein du Comité et cinq collègues au Secrétariat. Au moment de la rédaction du présent rapport, le siège au titre de la Bosnie-Herzégovine était toujours vacant.

En 2022, le CPT a effectué sept visites périodiques et neuf visites ad hoc dans des lieux de privation de liberté au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Le Comité a en outre participé à des entretiens à haut niveau avec des ministères et des autorités de Bulgarie, de Croatie, de Grèce et de Macédoine du Nord afin de renforcer encore ses relations avec ces États membres en matière de prévention des mauvais traitements des personnes privées de liberté. Même si les deux principes fondamentaux du travail du Comité avec les États membres sont la coopération et la confidentialité, les rapports relatifs à dix visites menées dans différents pays ont été publiés, contenant les recommandations du CPT afin d'améliorer encore la prévention des mauvais traitements.

Dans le chapitre consacré à des questions de fond de ce 32^e rapport général, le Comité se concentre sur la prévention des mauvais traitements des ressortissants étrangers privés de liberté dans le contexte des retours forcés aux frontières. Ces dernières années, pour diverses raisons géopolitiques, un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe ont connu une augmentation parfois soudaine et souvent prolongée des flux migratoires à travers leurs frontières nationales. Au cours de son travail de suivi, le CPT a rencontré de nombreux ressortissants étrangers qui ont fait état de mauvais traitements physiques délibérés par la police et les gardes-frontières, allégations crédibles qui ont été corroborées par les conclusions des médecins de la délégation. En outre, les ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'immigration sont souvent retenus – parfois pendant des périodes prolongées – dans des conditions qui pourraient être s'apparenter à traitements inhumains et dégradants. Le renvoi des ressortissants étrangers par-delà les frontières, y compris en les repoussant en mer, sans accès effectif à des moyens de protection, est une réelle source de préoccupation pour le CPT et le Comité appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe à respecter pleinement les dispositions du droit international, et notamment la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

J'espère que vous trouverez cette présentation des travaux du CPT en 2022, tels que décrits dans le présent rapport général, très instructive. Toutes les remarques et suggestions sur la manière dont nous pourrions préparer de futurs rapports afin de mieux présenter et diffuser les travaux du Comité sont bien entendu les bienvenues.

Alan Mitchell
Président du CPT



” En 2022, le CPT a effectué des visites ad hoc dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Grèce, Monténégro, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni (visite de réaction rapide) et Türkiye



Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

Visites

1. Durant l'année 2022, le CPT a organisé 16 visites (représentant un total de 140 jours), dont sept visites périodiques¹ et neuf visites ad hoc. Des précisions concernant ces visites (telles que les dates et les établissements visités) sont fournies à l'annexe 6. Trois de ces visites ont été financées par les *Mesures exceptionnelles pour les mécanismes de suivi effectuant des visites sur place*².

Visites périodiques

2. Des visites périodiques ont été organisées en **Croatie, en Italie, en Lettonie, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal et à Saint-Marin**. Le principal objectif de ces visites était d'examiner le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans différents types d'établissements et d'étudier les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites effectuées précédemment dans ces pays. À cet égard, une attention particulière a été accordée aux personnes privées de liberté par la police, aux patients et résidents privés de liberté en établissements psychiatriques et foyers sociaux (Croatie), aux patients placés dans des services psychiatriques d'hôpitaux civils, aux personnes âgées dépendantes hébergées en maisons de retraite médicalisées (Italie), aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité (Lettonie), aux détenus poursuivis pour faits de terrorisme et aux personnes privées de liberté en vertu de la législation relatives à l'immigration (Pays-Bas), aux ressortissants étrangers privés de liberté dans des établissements des gardes-frontières, aux prévenus et aux patients placés en psychiatrie légale (Pologne), aux femmes détenues dans les prisons, aux personnes placées en détention provisoire et aux patients détenus en établissements psychiatriques et de psychiatrie légale (Portugal), aux personnes soumises à un « traitement médical obligatoire » (hospitalisation psychiatrique non-volontaire) et aux résidents d'un établissement pour personnes âgées (Saint-Marin).

3. En juillet 2022, le CPT a publié son programme de visites périodiques pour l'année 2023. Les huit pays suivants ont été sélectionnés : **Albanie, Arménie, Chypre, Hongrie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord et République slovaque**. **En outre, les visites périodiques prévues en 2022 en Estonie et en Ukraine ont été reportées à 2023.**

1. La visite périodique en Lettonie a été reportée de 2021 à 2022.

2. Voir [CM\(2020\)182](#)

Visites ad hoc

4. En 2022, le CPT a effectué des visites ad hoc dans les pays suivants : **Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Grèce, Monténégro, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni** (visite de réaction rapide) **et Türkiye**.

5. L'objectif principal de la visite effectuée en **Azerbaïdjan** en décembre était d'examiner le traitement des personnes privées de liberté par la police. À cette fin, la délégation s'est rendue dans plusieurs établissements de police à Bakou et à la maison d'arrêt de Zabrat, où elle s'est concentrée sur le fait de s'entretenir avec des prévenus nouvellement arrivés au sujet de la manière dont ils ont été traités par la police pendant leur garde à vue.

6. L'objectif principal des deux visites ad hoc effectuées en **Belgique** et à **Chypre** en novembre était d'examiner le traitement et les conditions de détention des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration ainsi que les procédures et les garanties qui leur sont appliquées dans le cadre de leur éloignement. Plus précisément, le CPT a observé la préparation et le déroulement d'une opération de retour conjointe (JRO) par voie aérienne depuis la Belgique vers la République démocratique du Congo (RDC), via Chypre, qui a eu lieu le 8 novembre 2022. Le vol de retour était organisé par la Belgique avec la participation entre autres de Chypre, et était soutenu par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

7. L'objectif principal de la visite effectuée en **Grèce** en novembre était d'examiner le traitement des personnes détenues à l'hôpital psychiatrique pénitentiaire de Korydallós et d'effectuer des visites de suivi ciblées dans certaines parties du Centre de soins médicaux de la prison de Korydallós et de la prison pour hommes de Korydallós. La délégation s'est également rendue dans l'unité pour personnes transgenres créée récemment à la maison d'arrêt pour femmes de Korydallós.

8. L'objectif principal de la visite effectuée au **Monténégro** en juin était d'examiner le traitement des personnes privées de liberté par la police ainsi que les conditions de détention des personnes placées en détention provisoire dans des établissements pénitentiaires. Au cours de la visite, la délégation du CPT a également examiné la mise en œuvre des garanties juridiques permettant de lutter contre les mauvais traitements et les mécanismes de contrôle de la police.

9. L'objectif de la visite effectuée en **République de Moldova** en décembre était d'examiner le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans des établissements pénitentiaires. Une attention particulière a été accordée à l'évaluation des progrès réalisés par les autorités en matière de mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes.

10. L'objectif de la visite effectuée en **Roumanie** en septembre était d'examiner le traitement des patients privés de liberté dans des établissements psychiatriques et des résidents hébergés dans des établissements médico-sociaux. À cette fin, la délégation s'est rendue dans quatre hôpitaux psychiatriques civils où elle s'est penchée sur le traitement des patients en crise aiguë et des patients atteints d'une affection de longue durée (maladies chroniques). Elle s'est également intéressée au traitement et aux conditions de soins des patients de l'Hôpital psychiatrique avec mesures de sûreté de Pădureni-Grajduri. En outre, la délégation s'est rendue, pour la première fois, dans trois établissements médico-sociaux de types différents.

11. L'objectif principal de la visite effectuée en **Türkiye** en septembre était d'examiner le traitement et les conditions de détention des ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'immigration, ainsi que les procédures qui leur sont appliquées dans le cadre de leur éloignement. Lors de cette visite, la délégation s'est également rendue à la prison de haute sécurité de type F d'Imrali, afin d'examiner le traitement et les conditions de détention des quatre personnes alors incarcérées dans cet établissement. A cet égard, une attention particulière a été accordée aux activités communes proposées aux détenus et à leurs contacts avec le monde extérieur.

12. L'objectif principal de la visite de réaction rapide effectuée au **Royaume-Uni** en novembre était d'examiner le traitement des ressortissants étrangers arrivant à bord de petites embarcations au Royaume-Uni après avoir traversé la Manche. La délégation s'est rendue aux centres de rétention de courte durée de Western Jet Foil et de Manston, où l'ensemble des personnes sont prises en charge et retenues pendant les premières 24 heures qui suivent leur arrivée dans le pays. La délégation s'est également rendue à la zone d'attente de Kent à Douvres où les mineurs non accompagnés et séparés sont pris en charge à leur arrivée.

Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

13. Il est d'usage que, lors des visites, les délégations du CPT aient des entretiens avec les autorités nationales, tant au début qu'en fin de visite. Les entretiens de fin de visite impliquent généralement la participation de ministres et sont l'occasion pour la délégation de faire connaître ses observations préliminaires.

Le CPT a également continué à intensifier son dialogue permanent avec certains États par le biais d'entretiens à haut niveau menés en dehors des visites.

14. De tels entretiens ont eu lieu à Strasbourg le 4 février 2022 entre Alan Mitchell, Président du CPT, et Davor Božinović, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur de la **Croatie** afin de poursuivre leurs discussions concernant le traitement des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration, leur précédente entrevue ayant eu lieu en octobre 2021. Les entretiens étaient axés sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du CPT relatif à la visite ad hoc effectuée en Croatie en 2020 [publié le 3 décembre 2021](#). Le Président du CPT a réitéré que les autorités croates devaient faire preuve d'une vigilance constante pour s'assurer que les ressortissants étrangers interceptés par les différentes unités de la police croate dans le pays ne soient pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

15. Des entretiens ont également eu lieu en **Bulgarie**, les 31 mai et 1^{er} juin 2022, afin de discuter des suites données à la [déclaration publique](#) faite par le CPT en novembre 2021 au sujet de l'absence persistante de mise en œuvre des recommandations que celui-ci a formulées de longue date concernant la situation des personnes placées dans des foyers sociaux et des hôpitaux psychiatriques en Bulgarie. D'autres recommandations (concernant la police et les prisons) formulées par le CPT dans son rapport relatif à la visite périodique effectuée en Bulgarie en octobre 2021, [publié le 18 octobre 2022](#), ont également été abordées.

16. Le 16 mai 2022, le Président du CPT, Alan Mitchell, et le Vice-Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), Tomáš Boček, ont rencontré

le Premier ministre de la **Macédoine du Nord**, Dimitar Kovačevski, afin de débattre de la réforme pénitentiaire. Ils ont appelé les responsables gouvernementaux à respecter leur engagement visant à développer un système pénitentiaire professionnel en adéquation avec les recommandations du CPT.

17. Des entretiens ont par ailleurs eu lieu en **Grèce**, les 7 et 8 septembre 2022, avec des ministres de haut rang, afin de discuter des mesures prises par le gouvernement grec pour répondre aux graves préoccupations du Comité concernant les insuffisances fondamentales identifiées dans le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en milieu pénitentiaire. Dans ce cadre, la délégation a souhaité connaître les mesures prises par le gouvernement pour s'attaquer aux problèmes systémiques de surpopulation et de manque de personnel et pour mettre en œuvre les recommandations du CPT telles qu'énoncées dans le rapport relatif à sa visite de 2021, publié le 2 septembre 2022.

Réunions plénières et activités des sous-groupes

18. Le CPT a tenu trois réunions plénières en 2022 (en mars, juillet et octobre), au cours desquelles 13 rapports de visite ont été adoptés.

19. Outre la poursuite de ses discussions concernant les activités intergouvernementales en cours au sein du Conseil de l'Europe sur des questions relevant du mandat du CPT et ses propres méthodes de travail internes, le CPT a eu un échange de vues pendant la réunion plénière de mars avec le professeur Marcelo Aebi (École des sciences criminelles, Université de Lausanne, Suisse), sur les Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) et sur les évolutions et tendances récentes des populations carcérales dans divers États membres du Conseil de l'Europe.

Deux échanges de vues ont également eu lieu durant la réunion plénière d'octobre avec Jens Modvig (ex-président du Comité contre la torture de l'ONU) sur le *Protocole d'Istanbul révisé: Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et avec Tim Opgenhaffen (Université de Louvain, Belgique) sur le thème des « restrictions à la liberté de mouvement dans les établissements de soins ».

20. Les deux sous-groupes permanents du CPT, le Groupe de travail sur la santé et le Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT, se sont réunis avant ou pendant la semaine des réunions plénières. Le Groupe de travail sur la santé examine les questions de fond relatives à la santé liées au mandat du CPT et organise des séances de formation sur les tâches spécifiques que les médecins membres des délégations effectuant les visites doivent accomplir. Le rôle du Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT consiste à conseiller le CPT sur les évolutions des normes du Comité telles qu'elles sont reflétées dans les rapports de visite et à identifier les domaines dans lesquels il y aurait lieu de développer ces normes.

Contacts avec d'autres organes

21. En 2022, le CPT a continué à promouvoir les **contacts avec les autres organes du Conseil de l'Europe**.

Le Président du CPT a présenté le 31^e *Rapport général* aux Délégués des Ministres lors d'une audience qui a eu lieu le 20 avril. Il a également fait une présentation lors de

la 27^e Conférence des directeurs des services pénitentiaires et de probation (CDPPS) du Conseil de l'Europe, le 22 juin.

22. Les autres activités du Conseil de l'Europe auxquelles le CPT a participé comprenaient, entre autres : un séminaire de formation pour les responsables de centres de détention provisoire en Azerbaïdjan, intitulé « Traitement normalisé et respect des droits des détenus, pour un meilleur service de détention », qui était organisé les 26 et 27 avril par le Service de coopération en matière de police et de privation de liberté du Conseil de l'Europe, en coopération avec les autorités azerbaïdjanaises ; une conférence sur « la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent - vers une approche coordonnée des droits de l'homme », organisée les 22 et 23 juin par le Bureau de formation aux droits de l'homme à Tunis ; une conférence internationale sur l'application de la CEDH dans les territoires européens contestés, organisée le 1^{er} septembre par le Centre irlandais des droits de l'homme dans le cadre de la Présidence irlandaise du Comité des Ministres ; une audition sur « l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la population carcérale en Europe », organisée le 6 septembre par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire ; une conférence européenne des MNP sur « le suivi des droits de groupes spécifiques de personnes privées de liberté » (5 et 6 octobre) et une table ronde sur « Le maintien de l'ordre professionnel : Traitement des personnes arrêtées et conséquences » coorganisée les 12 et 13 octobre par le ministère hongrois de la Justice et le Service de l'exécution des arrêts de la CEDH du Conseil de l'Europe.

23. S'agissant des **interlocuteurs extérieurs au Conseil de l'Europe**, le CPT a maintenu ses contacts étroits avec les Nations Unies. Une délégation du CPT a eu un échange de vues, le 9 juin à Genève, avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT). Des contacts ont également été maintenus avec le CICR. Le Secrétariat a également poursuivi ses contacts avec des fonctionnaires de l'Union européenne, en particulier, le 30 mai, à l'occasion des consultations annuelles UE-CdE avec la DG NEAR (Rapport d'avancement concernant le paquet élargissement 2022 de l'UE) et lors de la visite du 7 au 10 novembre des Contrôleurs des droits fondamentaux nouvellement recrutés par Frontex.

24. Les contacts avec d'autres organismes externes incluaient également la participation, notamment, à : une table ronde internationale sur le thème « Changement d'approche : Alternatives fructueuses à l'isolement des détenus souffrant de maladies mentales » organisée le 10 janvier par *Physicians for Human Rights Israel* (PHRI) et *Antigone* ; une conférence sur « Le respect des droits de l'homme pendant l'immobilisation et la contention mécanique des personnes privées de liberté » organisée le 15 juin par le bureau du Médiateur catalan ; la 5^e réunion annuelle APT/BIDDH sur « Le suivi du recours à la force et des équipements de la police dans le système de justice pénale » (24-25 août) ; la 1^{re} Conférence mondiale sur la santé en détention organisée les 27-29 juin par le CICR ; *Concertina* - Rencontres autour des enfermements (2-3 juillet) ; une conférence internationale sur les « Normes et pratiques en matière de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la garde à vue » organisée le 20 septembre par l'Institut Royal de Police du Maroc.



” De nombreuses personnes sont maintenues à tort dans de grands établissements psychiatriques sans aucun espoir de retourner vivre dans la société, ce qui nuit grandement à leur bien-être



Publications

Introduction

25. Dix rapports de visite du CPT ont été publiés en 2022. Au 31 décembre 2022, 445 des 483 rapports transmis aux gouvernements avaient été publiés. Un tableau État par État montrant la situation actuelle quant à la publication des rapports de visite du CPT figure en annexe 5.

Sélection de publications

26. Le présent chapitre examine de plus près certains des rapports de visite et des réponses gouvernementales publiés en 2022.

Albanie

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Albanie en novembre 2021 et réponse des autorités albanaises

(situation des hommes et femmes placés.e.s en psychiatrie légale)

27. Dans son rapport de visite, le CPT rappelle le dialogue mené depuis longtemps avec les autorités albanaises sur la situation des patients de psychiatrie légale dans le pays et l'engagement exprimé par ces dernières en vue de construire un établissement spécialisé sous la responsabilité du ministère de la Santé et de la Protection sociale.

28. Le CPT note les dispositions prises par les autorités albanaises pour transférer à la prison de Lezha tous les patients de sexe masculin placés en psychiatrie légale au Centre spécial Zaharia pour détenus malades de Kruja, dans l'attente de la construction d'un établissement permanent.

29. S'agissant de la prison de Lezha, le CPT a constaté que, dans l'ensemble, les bonnes conditions de vie étaient bonnes dans les deux blocs réservés à des patients de sexe masculin placés en psychiatrie légale, mais a fait part de ses préoccupations quant à de nombreux problèmes, et notamment la capacité limitée et l'environnement de type carcéral.

30. Le CPT s'est également rendu à l'hôpital pénitentiaire de Tirana, qui accueille des patientes de psychiatrie légale. Le Comité a constaté de nombreuses lacunes, notamment l'absence d'activités, ce qui signifiait que les patientes restaient enfermées 23 heures sur 24 dans leur cellule.

31. Compte tenu des insuffisances structurelles constatées à la prison de Lezha ainsi qu'à l'Hôpital pénitentiaire, le Comité a souligné qu'il était urgent de trouver une solution pérenne pour prendre en charge les patients relevant de la psychiatrie légale (hommes et femmes) en concevant un établissement spécialisé de psychiatrie légale (comme l'exige la législation en vigueur en matière de santé mentale).

32. En réponse à ce rapport, les autorités albanaises ont annoncé que le transfert susmentionné des patients de psychiatrie légale de sexe masculin à la prison de Lezha était effectué et ont confirmé la fermeture temporaire du centre spécial de Zaharia.

33. Par ailleurs, les autorités albanaises ont fourni des détails concernant les préparatifs en vue d'accueillir correctement les patients de psychiatrie légale à Lezha, notamment en ce qui concerne le personnel et sa formation ainsi que les locaux et l'équipement médical disponibles. Elles mentionnent également les protocoles de traitement individualisés multidisciplinaires, dont l'élaboration et la mise en œuvre sont supervisés par des psychiatres travaillant avec le ministère de la Santé.

34. Le CPT est tenu informé des progrès réalisés dans la construction d'un établissement médical spécialisé en tant que lieu d'accueil permanent pour les patients de psychiatrie légale.

Rapport et réponse publiés en avril 2022
(CPT/Inf (2022) 08 et CPT/ Inf (2022) 15)

Belgique

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Belgique en novembre 2021 et réponse des autorités belges

(situation dans les prisons belges à la lumière des recommandations formulées dans le rapport relatif à la visite périodique effectuée en mars/avril 2017 et de la déclaration publique faite en juillet 2017)

35. La délégation a effectué des visites de suivi dans les prisons d'Anvers, de Lantin et de Saint-Gilles, ainsi qu'une première visite à la prison d'Ypres. Elle a accordé une attention particulière aux questions telles que les conditions matérielles, la surpopulation, les activités, les soins de santé (notamment la situation dans les annexes psychiatriques), le personnel – et les conditions de travail, en particulier dans le contexte des grèves du personnel pénitentiaire et de la mise en œuvre des dispositions légales sur le « service garanti » –, la gestion de la pandémie de COVID-19 et la mise en place du mécanisme national de prévention (MNP).

36. La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques infligés à des détenus par le personnel dans aucune des prisons visitées, ce dont il faut se féliciter. En général, les relations entre le personnel et les détenus semblaient détendues. En revanche, la violence entre détenus était un problème récurrent dans les établissements visités, comme l'ont également reconnu les différentes directions et certains membres du personnel. Ce problème était clairement lié à la surpopulation, aux sous-effectifs et à la présence insuffisante du personnel.

37. Toutes les prisons visitées étaient surpeuplées à des degrés divers. En effet, la surpopulation est restée un problème majeur (et de longue date) affectant l'ensemble du système carcéral belge. Comme la délégation en a été informée au cours de sa visite, les autorités belges ont poursuivi leurs efforts pour s'attaquer au phénomène de la surpopulation carcérale par le biais, d'une part, d'initiatives législatives visant à réduire le nombre de personnes envoyées en prison et le temps passé en prison,

et, d'autre part, de la modernisation et de l'expansion du parc pénitentiaire. Tout en prenant note de ces mesures (tant celles prévues que celles déjà mises en œuvre), le CPT a une nouvelle fois appelé les autorités belges à continuer de réduire la population carcérale et lutter contre la surpopulation carcérale, conformément aux recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe.

38. Dans l'ensemble, la grande majorité des détenus (en particulier ceux placés en détention provisoire) n'avaient pratiquement aucune activité organisée hors de leur cellule et y passaient jusqu'à 23 heures par jour. Le CPT a appelé les autorités belges à intensifier leurs efforts pour développer des programmes d'activités tant pour les détenus condamnés que pour les prévenus, en particulier en ce qui concerne le travail, les activités éducatives et professionnelles.

39. Pour ce qui est des services de santé dans les prisons visitées, les dotations et les temps de présence du personnel soignant étaient clairement insuffisants. Des problèmes persistants de respect de la confidentialité des consultations et des données médicales ont également été constatés. En ce qui concerne les soins psychiatriques et psychologiques, les constatations de la délégation suggèrent que les uns et les autres sont restés insuffisants. Le Comité a réitéré ses recommandations formulées de longue date sur les sujets susmentionnés.

40. La délégation a effectué de brèves visites des annexes psychiatriques des prisons d'Anvers, de Lantin et de Saint-Gilles. Elle a constaté que les conditions matérielles s'étaient généralement améliorées dans les deux premiers établissements. Les conditions étaient également acceptables dans l'ensemble dans les cellules de l'annexe psychiatrique de la prison de St-Gilles. S'agissant des activités thérapeutiques, alors qu'il existait en principe une gamme d'activités de ce type, elles étaient, dans la pratique, souvent interrompues car le nombre d'agents pénitentiaires présents pour assurer les escortes et la sécurité était insuffisant.

41. En ce qui concerne le personnel pénitentiaire, la situation est restée difficile dans toutes les prisons visitées (à l'exception de la prison d'Ypres, où la situation en matière d'effectifs était satisfaisante). En raison des nombreux postes vacants et d'un important taux d'absentéisme, le nombre réel d'agents de surveillance présents dans les zones d'hébergement des détenus au cours d'une même période de travail pouvait être extrêmement faible. La situation difficile en matière d'effectifs a continué d'être exacerbée par les fréquentes grèves du personnel pénitentiaire, un phénomène décrit par le CPT dans nombre de ses rapports de visite en Belgique et dans sa déclaration publique. Malgré l'adoption en 2019 de nouvelles dispositions législatives sur le « service garanti » dans les prisons, les grèves se sont poursuivies, parfois sans que ces dispositions ne soient respectées ni mises en œuvre. Un autre problème était que les accords sur les effectifs minimums en cas de grève, conclus localement dans chaque prison (conformément à la loi susmentionnée) entre la direction et les syndicats, n'étaient pas toujours respectés dans la pratique. Le CPT a recommandé que des mesures soient prises pour que le service garanti dans les prisons soit effectivement mis en œuvre lors de chaque arrêt de travail concerté du personnel pénitentiaire.

42. Dans leur réponse, les autorités belges ont fourni des informations les progrès réalisés dans le cadre de leurs démarches visant à réduire la surpopulation carcérale,

à construire de nouvelles prisons et à améliorer les soins de santé dans les prisons. Les autorités ont en outre informé le CPT de la mise en service de la nouvelle prison de Haren (Bruxelles) et des efforts déployés pour assurer la mise en œuvre des dispositions légales concernant le service garanti en cas de grève dans les prisons, ainsi que de la mise en place du mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Rapport et réponse publiés en novembre 2022
(CPT/Inf (2022) 22 et CPT/Inf (2022) 23)

Bulgarie

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Bulgarie en octobre 2021 et réponse des autorités bulgares

(traitement des personnes placées en garde à vue ; conditions matérielles, régime et soins de santé dans les prisons ; situation des patients/résidents dans les institutions psychiatriques/sociales)

43. S'agissant du traitement, des conditions et des garanties juridiques proposés aux patients atteints de troubles psychiatriques et aux résidents des foyers sociaux, le rapport constate une incapacité permanente des autorités bulgares à remédier à la plupart des lacunes essentielles et à mettre en œuvre les recommandations spécifiques formulées à plusieurs reprises par le CPT depuis de nombreuses années. Par conséquent, le Comité a décidé, lors de sa 106^e réunion plénière en octobre 2021, de faire une déclaration publique, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

44. Le rapport décrit en détail les principales préoccupations soulevées par le CPT au fil des ans en ce qui concerne la situation des patients dans les établissements psychiatriques et des résidents dans les foyers sociaux. Le Comité critique le manque de mesures prises par les autorités bulgares pour éradiquer les mauvais traitements physiques délibérés des résidents et des patients par le personnel. Il déplore également le niveau d'hygiène effroyable dans certains foyers sociaux et la pénurie déplorable de personnel à la fois dans les foyers sociaux et dans les hôpitaux psychiatriques, qui résultent de décennies de négligence et d'absence de soutien de la part des autorités bulgares.

45. Le rapport indique en outre qu'en dépit d'observations et de recommandations répétées du CPT, le recours à l'isolement et à la contention mécanique se poursuit illégalement dans les foyers sociaux et, dans les hôpitaux psychiatriques, il n'est pas conforme aux directives internationales et souvent enregistré de manière frauduleuse, voire pas du tout.

46. Le Comité conclut que les patients souffrant de troubles psychiatriques en Bulgarie ne bénéficient pas d'une gamme de traitements psychiatriques modernes, ce qui est en soi une négligence et nuit à leur bien-être.

47. Enfin, le Comité réitère son inquiétude quant à l'absence de progrès accomplis dans la désinstitutionnalisation des services de protection sociale et des services psychiatriques en Bulgarie. Selon le Comité, la pénurie persistante de services effectifs de proximité pour le soutien en matière de santé mentale fait que de nombreuses personnes sont maintenues à tort dans de grands établissements psychiatriques sans aucun espoir de retourner vivre dans la société, ce qui nuit grandement à leur bien-être.

48. Le Comité appelle à une action urgente dans tous les domaines - législation, infrastructures, ressources humaines et formation, et développement de traitements bio-psycho-sociaux conformes aux pratiques modernes en Europe. L'approche systémique globale des soins de santé mentale et de l'assistance sociale en institution en Bulgarie doit radicalement changer. Ces changements doivent inclure des éléments fondamentaux - lutter contre la stigmatisation de la santé mentale, changer l'attitude paternaliste et contrôlante à l'égard des patients souffrant de troubles psychiatriques et des résidents des services sociaux, les impliquer dans leur traitement et leurs soins, et faire de véritables efforts pour intégrer les personnes souffrant de troubles psychiatriques et de déficiences intellectuelles dans la société au lieu de les cacher honteusement dans des endroits éloignés comme cela a été fait pendant si longtemps.

49. En ce qui concerne les personnes placées en garde à vue, le rapport constate que, dans leur grande majorité, les personnes rencontrées ont indiqué avoir été correctement traitées par la police. Toutefois, le CPT déplore l'absence de progrès réels dans l'application des garanties fondamentales contre les mauvais traitements - à savoir le droit d'informer un tiers de sa privation de liberté, le droit d'accès à un avocat et à un médecin et le droit d'être informé des droits susmentionnés; les conclusions révèlent que ces garanties n'étaient pratiquement jamais applicables pendant la période initiale de 24 heures de garde à vue.

50. En ce qui concerne les prisons, le Comité appelle une nouvelle fois les autorités bulgares à prendre des mesures résolues pour lutter contre le phénomène de la violence entre détenus dans les prisons bulgares.

51. En outre, le CPT déplore les conditions matérielles extrêmement mauvaises et, dans certains quartiers, inacceptables, constatées dans de nombreuses parties de la prison de Sofia et dans la plupart des unités d'hébergement du centre pénitentiaire de Kremikovtsi. Le Comité recommande que des mesures soient prises en priorité pour fermer cet établissement et transférer les détenus dans d'autres centres pénitentiaires offrant de meilleures conditions matérielles.

52. Le Comité appelle également les autorités bulgares à renforcer les équipes médicales en sérieux sous-effectifs dans les prisons visitées, d'augmenter sensiblement la quantité de médicaments gratuits et d'améliorer la prise en charge psychiatrique des détenus.

53. En outre, le CPT souligne une fois de plus que des effectifs insuffisants ne peuvent qu'accroître le risque de violence et d'intimidation entre détenus. Cela nuit également à la qualité, la pertinence et l'efficacité des activités proposées aux détenus et compromet les perspectives de préparation à la libération et de réinsertion sociale.

54. Dans leur réponse, les autorités bulgares ont fourni des informations sur les mesures, prises ou envisagées, pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du CPT. Le ministère de la Justice notamment informe le Comité des projets de rénovation d'infrastructures pénitentiaires en cours, des programmes de construction de nouvelles prisons et des efforts visant à recruter davantage de personnel de surveillance et médical dans les prisons. Le ministère de la Santé fait savoir qu'à la suite de la visite du CPT, il a effectué des inspections dans les hôpitaux psychiatriques concernés et pris des mesures pour remédier aux lacunes constatées. Enfin, le ministère du Travail et des Politiques sociales indique dans sa réponse qu'il partage pleinement l'avis du CPT selon lequel la protection sociale institutionnelle en Bulgarie nécessite une réforme fondamentale et énumère les actions prévues afin de mettre en œuvre les recommandations du CPT.

Rapport et réponse publiés en octobre 2022
(CPT/Inf(2022) 20 et CPT/Inf(2022) 21

Grèce

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Grèce en novembre/décembre 2021 et réponse des autorités grecques

(situation des personnes incarcérées, en mettant l'accent essentiellement sur les lacunes systémiques dans les prisons)

55. Le CPT a constaté que le système pénitentiaire grec demeurait dans un état désastreux, des progrès insuffisants ayant été accomplis pour remédier aux lacunes systémiques relatives à la surpopulation, aux niveaux élevés de violence entre détenus, au manque chronique de personnel, aux mauvaises conditions matérielles et à l'insuffisance des soins de santé. Le rapport de visite décrit les alarmantes constatations faites lors des visites effectuées à la prison pour hommes de Korydallós (la plus grande maison d'arrêt du pays), à la prison de Nigrita et dans les prisons des îles de Chios, Corfou et Kos.

56. Bien que des niveaux moins élevés de violence entre détenus aient été constatés à la prison pour hommes de Korydallós par rapport à avril 2019, le CPT a estimé qu'en général, la plupart des prisons grecques n'offraient toujours pas un environnement sûr et sécurisé aux détenus. Cela est directement lié au manque constant de personnel, qui oblige à céder le contrôle des quartiers d'hébergement à certains groupes de détenus, souvent constitués selon des clivages ethniques. Le rapport préconise une augmentation non négligeable du nombre de surveillants pénitentiaires et l'introduction d'une approche dynamique de la sécurité dans les prisons.

57. Les conditions de vie dans de nombreuses parties de la prison pour hommes de Korydallós, et dans certaines ailes des prisons de Chios, Corfou et Nigrita étaient extrêmement mauvaises, avec une très forte surpopulation, des installations cassées, des cellules sales et un niveau d'hygiène insuffisant. Il est également indispensable d'améliorer la qualité et la distribution de la nourriture dans les prisons et d'apporter un soutien accru aux personnes indigentes. Le CPT a également constaté que les conditions de vie des femmes transgenres et des personnes sous protection devaient

être améliorées. De plus, les détenus n'avaient rien d'autre à faire pour occuper leurs journées que de regarder la télévision, de traîner dans les couloirs des ailes et de marcher dans les cours de promenade.

58. Le CPT a de nouveau constaté que la situation désastreuse en termes d'effectifs était frappante dans toutes les prisons visitées et compromettait clairement le fonctionnement du système pénitentiaire.

59. Les multiples défaillances concernant les services médicaux des prisons se poursuivaient. Les questions problématiques de l'accès aux soins de santé, de l'examen médical à l'admission ou du secret médical étaient exacerbées par le manque criant de personnel soignant et l'absence constante de gestion intégrée des services de santé. Le rapport critique également la manière dont les autopsies sont pratiquées et l'absence d'enquêtes approfondies sur les décès en détention.

60. Aspect plus positif, le traitement des patients dans le centre de santé de la prison de Korydallós s'était amélioré, principalement en raison du nombre moins élevé de patients et de l'augmentation des effectifs du personnel. Par ailleurs, certains progrès ont été constatés dans le traitement des personnes détenues dans le Centre de transfert des détenus d'Athènes. Cependant, le CPT critique une nouvelle fois vivement les conditions dans lesquelles les détenus étaient transportés dans le pays par la police hellénique.

61. Le rapport conclut qu'au cours des dix dernières années, les gouvernements successifs ont constamment manqué d'orientation stratégique et d'investissement pour faire face à la crise chronique des prisons. La question fondamentale du type de système pénitentiaire que la Grèce souhaite mettre en place n'a pas été abordée. Une fois que cette question aura reçu une réponse complète, les fonds et les ressources nécessaires devront être mis à disposition pour garantir sa réalisation.

62. En attendant, en Grèce, beaucoup trop de détenus continuent d'être incarcérés dans des conditions qui portent atteinte à leur dignité humaine. L'objectif consiste à faire en sorte que les prisons cessent de se limiter à simplement « entreposer » des personnes dans des conditions surpeuplées, dangereuses et médiocres, sans aucune activité motivante, pour devenir des lieux offrant des conditions de vie décentes et préparant les personnes à leur réinsertion dans la société après leur libération. Outre la mise à disposition de lieux de détention convenables, il s'agit avant tout d'investir dans un personnel compétent et en nombre suffisant pour gérer les prisons et apporter le soutien nécessaire aux personnes détenues.

63. Dans leur réponse, les autorités grecques ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du CPT. Elles ont notamment fait référence à un plan stratégique révisé relatif au système pénitentiaire, qui tiendra compte des propositions du CPT, ainsi qu'à la mise en place d'une petite unité pour femmes transgenres à la maison d'arrêt pour femmes de Korydallós.

Rapport et réponse publiés en septembre 2022
(CPT/Inf (2022) 16 et CPT/Inf (2022) 17)

Suisse

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Suisse en mars/avril 2021 et réponse des autorités suisses

(situation des personnes privées de liberté dans des établissements des forces de l'ordre, des établissements pénitentiaires, des établissements de soins psychiatriques et des établissements pour ressortissants étrangers, dans sept différents cantons de la Confédération)

64. En ce qui concerne les forces de l'ordre, le CPT a reçu quelques plaintes liées à un usage excessif de la force par des officiers de police lors des arrestations et recommande de renforcer les actions menées en matière de prévention des violences policières. Le Comité considère que la pratique, observée dans deux postes de police vaudois visités, consistant à utiliser des locaux de la police pendant plusieurs semaines – dépassant ainsi le délai légal – pour de la détention provisoire ou l'exécution d'une peine est inacceptable. La situation était aggravée par de mauvaises conditions de détention combinées à un régime de détention appauvri. Dans ce cadre, le CPT a demandé aux autorités suisses de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à cette pratique. Il a également demandé aux autorités de renforcer les garanties contre les mauvais traitements et d'enlever sans délai les chaises ou lits de contention dans certains locaux de police.

65. Quant aux personnes en détention avant jugement exécutoire ou en exécution de peines privatives de liberté, le CPT n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements physiques par le personnel pénitentiaire dans les établissements visités. Cependant, le CPT reste préoccupé par le fait de constater que des recommandations formulées de longue date au sujet de la surpopulation carcérale, qui demeure un problème considérable dans les prisons visitées en Suisse romande, n'ont toujours pas été mises en œuvre. Ceci a pour conséquence des conditions matérielles déplorable pour les personnes détenues et pour le personnel pénitentiaire qui y travaille, ainsi que des effets néfastes sur le type de régime d'activités proposées. De plus, la situation en termes de régime d'activités ne s'est pas améliorée pour la plupart des personnes en détention avant jugement qui passent souvent jusqu'à 23 heures par jour enfermées dans leurs cellules. En revanche, dans le canton de Zurich, les prévenus adultes peuvent désormais bénéficier d'un régime adéquat ainsi que de certaines activités professionnelles et d'un temps d'association. Cet exemple est à suivre.

66. La législation fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) prévoit que les établissements prévus pour la détention des mineurs puissent détenir ensemble dans une même aile de vie des mineurs et des (jeunes) adultes jusqu'à l'âge de 25 ans. Ceci est contraire aux normes du CPT mais aussi au critère général de séparation des adultes et des mineurs entériné par le droit international conventionnel.

67. Malgré les efforts déployés par les autorités suisses pour accroître les capacités d'accueil des personnes faisant l'objet de mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement, le Comité déplore que le nombre de places spécialisées reste encore insuffisant comparé aux besoins. Par conséquent, les personnes ayant des troubles psychiatriques sont encore enfermées dans des établissements non

spécialisés et non prévus à cet effet. Cela dit, la prise en charge psychiatrique des détenus présentant un trouble de la santé mentale au sein de l'unité d'intervention de crise, tel qu'observé à la prison de Limmattal, peut être considérée comme une bonne pratique qui mériterait d'être reprise dans d'autres cantons. En outre, à la prison de Soleure, le CPT relève positivement l'approche innovante de deux projets pilotes concernant l'exécution d'un régime d'intégration et d'un régime d'interne-ment en petit groupe à l'essai pour les personnes sous mesures. Le CPT recommande également aux autorités suisses que l'accent soit mis en priorité sur l'aspect thérapeutique, tout en prenant en compte les mesures de sécurité nécessaires, en garantissant notamment la possibilité d'allègements du régime pouvant mener à terme à une perspective de libération.

68. Dans leur réponse au rapport, les autorités suisses fournissent des informations détaillées aux recommandations formulées par le CPT. Le Conseil fédéral suisse indique notamment que la question de la prévention de la violence policière reçoit toute l'attention requise et souligne que les mauvais traitements commis par les membres des corps de police suisses ne sont pas tolérés. Enfin, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) accorde une attention particulière à la situation des requérants d'asile au Centre fédéral pour demandeurs d'asile (CFA) de Boudry. A la suite de la visite du CPT, les conclusions d'une enquête externe ainsi que d'un audit interne ont été publiés. Le SEM a également informé le Comité qu'il prenait au sérieux les accusations de violence envers les requérants d'asile et qu'il prendrait les mesures adéquates en cas d'éventuelles violations commises par des membres du personnel ou des prestataires de service externes (comme la sécurité).

Rapport et réponse publiés en juin 2022
(CPT/Inf (2022) 09 et CPT/ Inf (2022) 10)



” Le CPT a identifié des schémas clairs de mauvais traitements physiques infligés aux ressortissants étrangers dans le cadre d’opérations de renvoi

La prévention des mauvais traitements infligés aux ressortissants étrangers privés de liberté dans le contexte des éloignements forcés aux frontières

Remarques préliminaires

69. La prévention des mauvais traitements infligés aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants privés de liberté³ dans la zone géographique du Conseil de l'Europe demeure une priorité pour le CPT. Dans ses 7^e et 19^e rapports généraux⁴, le Comité a exposé ses réflexions sur les droits des étrangers placés en rétention. Depuis 2009, le CPT a recueilli de nombreuses allégations de mauvais traitements de ressortissants étrangers par des agents de l'État et s'est rendu dans des centres de rétention dont les conditions étaient épouvantables. En outre, il a rencontré un nombre croissant de personnes qui ont affirmé avoir été violemment renvoyées de force hors du territoire d'un pays du Conseil de l'Europe, aux frontières terrestres ou maritimes, sans tenir compte de leur situation personnelle, de leurs vulnérabilités, de leurs besoins de protection ou du risque de mauvais traitements qu'elles encouraient (lesdits « push-backs », c'est-à-dire les renvois). Le recours de plus en plus fréquent ces dernières années à des renvois, associé à une responsabilité minimale des acteurs étatiques, conduit le CPT à exposer son point de vue, dans les paragraphes ci-dessous, sur la nécessité de mettre en place des structures de contrôle appropriées pour enrayer ce phénomène. Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec dignité et conformément aux principes des droits de l'homme reconnus par le droit international.

70. Les nombreux cas signalés d'éloignements sommaires et forcés de ressortissants étrangers aux frontières terrestres et maritimes de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe – caractérisés, entre autres, par des actes de mauvais traitements physiques, le non-respect des garanties juridiques fondamentales et de l'accès à l'asile, et de mauvaises conditions matérielles de rétention – ont été décrits par

3. L'expression « ressortissants étrangers privés de liberté » est utilisée pour décrire des personnes migrantes et inclut les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, quel que soit leur statut juridique.

4. Voir documents CPT/Inf (97) 10, paragraphes 24 à 36, et CPT/Inf (2009) 27, paragraphes 75 à 100.

plusieurs organisations internationales et de la société civile, qui ont présenté des éléments de preuve à l'appui, notamment grâce à l'utilisation des technologies de géolocalisation. Le phénomène généralisé des renvois – tant par son ampleur que par sa portée géographique – a été dénoncé, entre autres, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Parlement européen.

71. Dans le cadre de ses visites de suivi sur le terrain, le CPT est bien conscient du contexte dans lequel se déroulent les renvois de différentes catégories de ressortissants étrangers aux frontières. Cette situation se caractérise par l'évolution rapide de flux migratoires mixtes et par la complexité des arrivées massives de personnes migrantes vers les pays européens, et plus particulièrement à l'intérieur de l'Union européenne (UE). L'expérience du Comité montre que les itinéraires migratoires peuvent changer de manière imprévisible car ils sont liés à des facteurs externes tels que les conflits, la pauvreté, l'instabilité des situations politiques dans les pays d'origine ou de transit et la sophistication des réseaux de passeurs. En outre, les États multiplient les mesures politiques, législatives et pratiques visant à exercer un contrôle total sur leurs frontières. Le renforcement des contrôles aux frontières, la construction de clôtures le long des frontières, le recours à des politiques de dissuasion pour réduire les facteurs d'attraction, l'utilisation de technologies de surveillance, l'apport accru d'un soutien technique et opérationnel par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), l'« externalisation » progressive des contrôles migratoires et l'« instrumentalisation » des migrations font partie du paysage changeant dans lequel le CPT et d'autres organes de suivi mènent leurs évaluations.

72. Dans son arrêt de principe rendu en 2012 dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*⁵ – s'appuyant notamment sur les conclusions du CPT – la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a conclu que le renvoi forcé en Libye de 23 requérants, qui avaient présenté des demandes de protection internationale *prima facie*, constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention », STE n° 5) et de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention (STE n° 46). Depuis cet arrêt, la jurisprudence de la Cour s'est constamment développée pour constater les violations de l'article 3 de la Convention, et notamment de son volet procédural (ou lu conjointement avec l'article 13). En particulier, la pratique de l'éloignement sommaire et forcé des requérants interceptés aux frontières terrestres ou maritimes (ou peu après leur entrée sur le territoire d'un État membre du Conseil de l'Europe) sans évaluation individuelle du bien-fondé de leur demande d'asile par les autorités de l'État chargées de l'éloignement, a été jugée contraire aux obligations en vertu de l'article 3 de la Convention. En outre, la Cour a établi que, chaque fois qu'un État est compétent, par exemple en exerçant un contrôle et une autorité sur un individu, il est tenu de garantir à cette personne les droits et libertés prévus par la Convention. Ce principe s'applique quel que soit le lieu où les ressortissants étrangers sont interceptés ou arrêtés par les agents de l'État, qu'ils opèrent à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national. En outre, la Cour s'est appuyée à plusieurs reprises sur les constatations du Comité pour conclure

5. *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, arrêt de Grande Chambre du 23 février 2012.

que les conditions dans lesquelles les migrants arrêtés avaient été retenus étaient contraires à l'article 3 de la Convention, ce qui a également eu des implications pour les transferts vers certains États membres de l'UE en vertu du Règlement de Dublin (Règlement (UE) 604/2013).

Le mandat du CPT dans le contexte des éloignements forcés aux frontières

73. En examinant le traitement des ressortissants étrangers retenus dans le cadre d'opérations de renvoi aux frontières, le CPT a toujours respecté le droit inviolable des États de contrôler leurs frontières souveraines et reconnu les défis disproportionnés auxquels sont confrontés certains pays face à l'arrivée massive de flux migratoires mixtes, notamment en raison de leur situation géographique. Par conséquent, le Comité a déclaré à plusieurs reprises dans ses rapports que la réponse à ces défis exige une approche européenne concertée pour faire face à ces flux migratoires mixtes. Dans le même temps, le CPT a réaffirmé avec force que ces défis ne sauraient dispenser les États membres du Conseil de l'Europe de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il ne saurait y avoir de dérogations aux normes fondamentales du droit international telles que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté, ni à leur droit de ne pas être renvoyés dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles courent un risque réel d'être soumises à de tels traitements.

74. Dans le cadre de ses activités de contrôle aux frontières, le CPT a pour mission principale de prévenir les actes de torture, les mauvais traitements physiques et autres traitements inhumains et dégradants infligés par des membres des forces de l'ordre⁶ aux ressortissants étrangers interceptés, arrêtés ou privés de liberté *de jure* ou *de facto*. Le Comité attire également l'attention sur la nécessité de renforcer les garanties fondamentales contre les mauvais traitements et les garanties procédurales qui les protègent contre le renvoi dans un pays où ils risqueraient d'être maltraités.

75. En résumé, le CPT dispose d'un mandat clair pour surveiller le traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des activités de contrôle aux frontières terrestres ou maritimes des États membres du Conseil de l'Europe – que cette privation de liberté ait lieu aux postes frontières officiels, à la « frontière verte » (territoire se trouvant entre les points de passage officiels) ou dans les eaux internationales. L'objectif est de prévenir d'éventuelles violations des volets matériel et procédural de l'article 3 de la Convention. À cette fin, le Comité a commencé à mettre au point une méthodologie d'établissement des faits aux frontières qui tient compte de la définition claire et objective de la privation de liberté *de facto* des ressortissants étrangers, d'une interprétation rigoureuse des divers instruments juridiques régissant ces opérations (indépendamment de la terminologie et des catégorisations juridiques différentes adoptées par les États), d'une évaluation médico-légale des blessures constatées sur les personnes concernées et de leur possibilité d'accéder à une procédure d'asile indépendante, individualisée et objective dans le cadre de laquelle le risque de refoulement peut être rigoureusement examiné.

6. Le terme de « forces de l'ordre » inclut les policiers, les garde-frontières et autres agents de l'État.

L'expérience et la méthode de travail du CPT dans l'examen des opérations de renvoi

76. Le CPT a examiné les pratiques de renvoi le long des principales routes migratoires vers l'Europe (à savoir la route dite des Balkans occidentaux, de la Méditerranée occidentale, centrale et orientale ainsi que, plus récemment, la route des frontières orientales). Ce faisant, il s'est rendu dans des postes de police, de garde-frontières et de garde-côtes, des zones de la « frontière verte », des centres d'accueil et de rétention avant éloignement, des zones de transit et d'autres lieux de privation de liberté *de facto*. Dans chacun de ces lieux, il s'est entretenu avec des ressortissants étrangers sur la façon dont ils étaient traités par les responsables des forces de l'ordre. Par ailleurs, il a étudié les registres de rétention, obtenu des copies de divers journaux de bord (cahiers de transmission des équipes, tableaux de roulement des équipes, rapports de patrouille, journaux de bord des navires, listes du personnel impliqué dans les opérations de renvoi, etc.) et examiné les images vidéo de caméras thermo-visuelles mobiles et fixes, dans le but d'essayer de reconstituer les principaux éléments des opérations de renvoi et d'évaluer les niveaux de responsabilité et de transparence.

77. La méthodologie appliquée par le CPT dans le contrôle des opérations de renvoi avec violences consiste à identifier la victime présumée, à recueillir le récit détaillé de ses allégations, à collecter des indices médicaux et des témoignages sur les conséquences psychologiques sur la victime et à évaluer leur compatibilité avec les allégations formulées. Cela inclut un examen médico-légal de toute blessure par les médecins membres du Comité (conformément aux normes du « Protocole d'Istanbul »⁷). En outre, pour corroborer les constatations, une triangulation des informations est effectuée par le biais d'entretiens séparés et individuels – avec l'aide d'interprètes si nécessaire – avec des membres du même groupe de migrants, ainsi que grâce à l'examen des documents médicaux disponibles et des constats de lésions.

78. Dans le cadre de ses activités de suivi et d'établissement des faits, le Comité a également dû faire face à des défis inhérents à la nature sommaire des opérations de renvoi et à leur contexte instable. Avant toute chose, le Comité doit déterminer si les personnes migrantes ont été privées de liberté *de facto* ou *de jure* par des responsables des forces de l'ordre, au sens de l'article 5 de la Convention (par exemple, en ce qui concerne l'utilisation de menottes, le transport dans un véhicule de police ou l'escorte jusqu'à un passage au niveau de la clôture frontalière pendant une période de temps importante et la nature coercitive de l'opération, y compris les menaces et/ou le recours à la force)⁸. Par ailleurs, le CPT doit évaluer la compatibilité des lésions constatées sur les ressortissants étrangers avec les mauvais traitements présumés, à savoir se demander si l'origine de ces lésions est liée aux actes présumés des responsables des forces de l'ordre plutôt qu'à d'autres causes (comme les dites « blessures de forêt », que la personne aurait pu se faire elle-même dans les bois).

7. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (édition 2022), publié le 29 juin 2022.

8. Voir, par exemple, *Foka c. Turquie*, requête n° 28940/95, arrêt du 24 juin 2008 ; *De Tommaso c. Italie*, requête n° 43395/09, arrêt de Grande Chambre du 23 février 2017 ; et *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, requête n° 47287/15, arrêt de Grande Chambre du 21 novembre 2019.

À certaines occasions, les autorités nationales ont contesté les constatations faites par le CPT et cherché à entraver le travail de ses délégations.

79. En ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement, le Comité examine en détail le système de garanties proposées aux personnes interceptées et arrêtées dans chaque situation contextuelle. Cela soulève des problèmes comme l'existence et l'application de protocoles bilatéraux de coopération technique et policière ou d'accords de réadmission avec les pays de destination (qui ne prévoient pas toujours suffisamment de garanties procédurales), ainsi que la question de savoir si les procédures d'asile en vigueur assurent une protection efficace contre le refoulement et/ou le refoulement en chaîne. Plus précisément, en cas de renvoi vers un autre État membre du Conseil de l'Europe, l'évaluation du CPT est également guidée par le risque objectif de refoulement en chaîne auquel la personne concernée pourrait être confrontée si elle était renvoyée ensuite vers un pays tiers. Une telle appréciation pourrait aussi se fonder sur les observations et l'expérience du Comité lui-même dans le pays concerné (pour ce qui est de l'accès à une procédure d'asile effective). Dans le cas d'un éloignement forcé vers un État non-membre du Conseil de l'Europe, le CPT s'est souvent appuyé sur des informations relatives aux pays d'origine, sur les évaluations objectives des risques en cas de renvoi du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et sur la question de savoir si le pays concerné est un État partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Les constatations substantielles du CPT lors d'éloignements forcés aux frontières

80. Le CPT a identifié et établi des schémas clairs de mauvais traitements physiques infligés aux ressortissants étrangers dans le cadre d'opérations de renvoi à travers les frontières des États membres du Conseil de l'Europe. En l'occurrence les ressortissants étrangers sont généralement frappés au moment de leur arrestation ou au moment de leur renvoi – coups de poing, gifles, coups de matraque ou d'autres objets durs ou non réglementaires (comme des canons d'armes automatiques, des bâtons ou des branches d'arbres) – par la police ou les garde-frontières, des membres des garde-côtes et autres responsables des forces de l'ordre. Il n'est pas rare que ces responsables enlèvent leur badge d'identification ou leur insigne de police et portent des cagoules afin de dissimuler leur identité.

81. D'autres formes de traitements inhumains ou dégradants sont également utilisées, comme tirer des balles près des personnes lorsqu'elles sont allongées sur le sol, les pousser dans des rivières (parfois avec les mains attachées), leur enlever les vêtements et les chaussures et les forcer à marcher pieds nus et/ou en sous-vêtements et, dans certains cas, les envoyer totalement nues de l'autre côté de la frontière. L'utilisation de chiens sans muselière pour menacer voire chasser les ressortissants étrangers, la saisie et la destruction de biens et la privation de nourriture et d'eau pendant des périodes prolongées ont également été fréquemment signalées. Ces actes, parmi d'autres, sont généralement perçus par les personnes concernées comme une menace à leur intégrité physique et/ou comme dégradants ou visant à les humilier.

82. Le CPT a rassemblé un certain nombre d'indices médicaux évidents, comme des hématomes classiques en forme de « rails de tram » sur diverses parties du corps des ressortissants étrangers (qui sont compatibles avec des coups de matraque) ou des blessures typiques causées par des morsures de chien sur leurs membres. Par ailleurs, il a également rassemblé des indices attestant que des opérations de renvoi avaient été menées au moment et à l'endroit indiqués par les personnes concernées, dans des registres informels tenus, par exemple, dans les postes de police concernés. Dans certains cas, l'examen d'enregistrements audiovisuels, comme des enregistrements de vidéosurveillance ou des photographies, de zones de la « frontière verte » a également fourni des preuves du recours excessif à la force par les responsables des forces de l'ordre contre des ressortissants étrangers et de l'éloignement sommaire de ces derniers, au-delà des clôtures frontalières.

83. La rétention prolongée et parfois informelle des ressortissants étrangers interceptés et arrêtés dans des conditions inappropriées avant leur éloignement est un autre sujet de préoccupation pour le CPT. Nombre de ses rapports, dont la Cour a tiré des éléments permettant d'étayer des violations de l'article 3 de la Convention, n'ont eu de cesse de décrire les conditions matérielles de rétention extrêmement mauvaises dans des postes de police et de garde-frontières ou dans des lieux de rétention informels. Dans de nombreux cas, des familles avec enfants, des enfants non accompagnés et des enfants séparés ainsi que d'autres personnes en situation de vulnérabilité ont également été retenus dans des conditions qui pourraient facilement s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants. Dans quelques cas, le Comité a également critiqué les conditions déplorables et peu sûres dans lesquelles les ressortissants étrangers arrêtés étaient transportés dans le cadre de leur éloignement, entassés à l'arrière de fourgons de police et privés de nourriture et d'eau ou d'accès à des toilettes pendant des périodes prolongées.

Les divers scénarios des renvois (« pushbacks ») étudiés par le CPT

84. En termes de mode opératoire des opérations de renvoi effectuées par des agents des forces de l'ordre, un premier scénario identifié par le CPT consiste à intercepter les ressortissants étrangers en mer et à les renvoyer ensuite de force dans les pays d'où ils sont partis ou par lesquels ils ont transité. De nombreuses allégations cohérentes et crédibles ont été recueillies concernant les agissements de responsables des garde-côtes empêchant les embarcations transportant des ressortissants étrangers d'atteindre leurs eaux territoriales, notamment en ayant recours à la force de manière excessive et en retirant le carburant ou le moteur du bateau. En outre, le Comité a recueilli des allégations crédibles de ressortissants étrangers qui, après avoir accosté, ont été contraints par des agents de l'État de réembarquer sur des canots pneumatiques, délibérément remorqués vers le large et laissés à la dérive.

85. Un deuxième scénario concerne l'utilisation des zones de transit aux points de passage des frontières. Dans quelques cas, ces endroits constituent les seuls points d'entrée pour enregistrer les nouveaux arrivants – dont les familles avec enfants, les enfants séparés et les enfants non accompagnés et autres personnes vulnérables – et déposer des demandes d'asile. L'accès à ces zones de transit – et par conséquent, au

droit d'asile – a été fortement restreint et des personnes y ont été retenues dans des conditions carcérales, entassées pendant des semaines, voire des mois, sans que leur vulnérabilité ne soit évaluée ni que des garanties suffisantes ne leur soient offertes. Dans ce contexte, le CPT a pu établir que des ressortissants étrangers, dont beaucoup ont affirmé avoir subi des mauvais traitements physiques et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants de la part de policiers, avaient auparavant été éloignés de force, de manière automatique et sommaire, à travers un portail vers une étroite bande du territoire national située à l'extérieur de la clôture frontalière, sans avoir été dûment identifiés ni enregistrés et sans aucune évaluation réelle des risques liés au refoulement, notamment un refoulement en chaîne.

86. Un troisième scénario concerne l'utilisation des postes de police et des garde-frontières pour retenir un grand nombre de ressortissants étrangers interceptés ou arrêtés près des frontières dans des conditions épouvantables. Ceux-ci sont ensuite sommairement éloignés en ayant recours à la force lors d'opérations de renvoi, sans aucune évaluation individuelle des risques de mauvais traitements en cas d'éloignement. Les lieux concernés sont notamment des centres de rétention officiels mais aussi des lieux de rétention informels, comme des postes de police désaffectés, des bâtiments abandonnés, des garages, des conteneurs ou des tentes. Les personnes interrogées ont affirmé qu'elles avaient été confinées dans ces lieux pendant des périodes allant de quelques heures à plusieurs jours. Leurs récits s'accompagnaient fréquemment d'allégations de mauvais traitements physiques délibérément infligés par les agents des forces de l'ordre.

87. Le quatrième scénario concerne l'interception ou l'arrestation près des frontières terrestres, la rétention *de facto*, le transport immédiat vers la frontière, puis les opérations de renvoi ultérieures sous forme d'expulsions collectives à des endroits précis de la « frontière verte ». Les personnes interrogées par les membres du Comité ont systématiquement affirmé qu'elles n'avaient pas été identifiées ni enregistrées, que leurs demandes d'asile avaient été ignorées et qu'elles n'avaient pas bénéficié des garanties fondamentales, ni d'aucune assistance médicale d'urgence ou de voies de recours effectives (avec effet suspensif automatique) contre les décisions ordonnant leur éloignement immédiat et forcé. Ces allégations étaient fréquemment accompagnées d'allégations crédibles, détaillées et concordantes faisant état de mauvais traitements physiques et d'autres formes graves de mauvais traitements.

88. En vertu de la Convention, les expulsions collectives – à savoir, l'éloignement forcé d'individus en tant que groupe, indépendamment de leur situation juridique et sans examen objectif de chaque cas individuel – sont interdites. Bien que l'arrêt rendu par la Cour en 2020 dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* puisse suggérer qu'il doit exister un accès réel et effectif aux voies d'entrée régulière et qu'il convient de se demander si des raisons impérieuses ont empêché les ressortissants étrangers d'y recourir⁹, cela n'a pas limité le champ d'application de l'article 3 de la Convention, qui est absolu. En effet, dans sa récente jurisprudence¹⁰, la Cour a établi qu'une violation

9. *N.D. et N.T. c. Espagne*, requêtes n° 8675/15 et 8697/15, arrêt de Grande Chambre du 13 février 2020.

10. *M. K. et autres c. Pologne*, requêtes n° 40503/17, 42902/17 et 43643/17, arrêt du 23 juillet 2020 ; voir aussi *D.A. et autres c. Pologne*, requête n° 51246/17, arrêt du 8 juillet 2021 ; *A.B. et autres c. Pologne*, requête n° 42907/17, arrêt du 30 juin 2022, *A.I. et autres c. Pologne*, requête n° 39028/17, arrêt du 30 juin 2022 ; et *T.Z. et autres c. Pologne*, requête n° 41764/17, arrêt du 13 octobre 2022.

de l'interdiction des expulsions collectives en vertu de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention peut aller de pair avec une violation de l'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention. En refusant l'entrée du territoire aux requérants ou en les renvoyant illégalement au Bélarus, tout en leur refusant la possibilité de déposer des demandes de protection internationale ou la possibilité véritable et effective de présenter des arguments contre leur expulsion, le pays défendeur ne les a pas protégés contre l'exposition à un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements.

Le renforcement nécessaire des garanties contre le refoulement et les mauvais traitements

89. Le CPT a constamment appelé à renforcer les garanties procédurales contre le refoulement afin de prévenir les violations de l'article 3 de la Convention. Dans son 7^e rapport général¹¹, le Comité a, pour la première fois, énoncé les garanties qui devraient être accordées à tous les ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration, déclarant qu'il considère que veiller à ce que le processus décisionnel concernant l'éloignement des ressortissants étrangers dans son ensemble offre des garanties appropriées fait partie de son rôle, y compris lorsqu'il s'agit du niveau de compétence des personnes qui prennent la décision et de la possibilité de faire appel de ces décisions devant un organe indépendant. L'accent a été mis sur l'accès à une procédure d'asile confidentielle, indépendante et objective, fondée sur une évaluation individuelle des risques.

90. De l'avis du CPT, des procédures effectives doivent être mises en place pour garantir que les ressortissants étrangers interceptés ou arrêtés à la frontière et/ou entrant dans le pays soient identifiés et enregistrés individuellement, fassent l'objet d'un examen médical et d'une évaluation de leur vulnérabilité et se voient offrir la possibilité de demander l'asile. Ils devraient également recevoir des décisions d'éloignement individualisées et être en mesure de faire véritablement usage des voies de recours disponibles contre leur éloignement forcé, sur la base d'une évaluation individuelle du risque apparent de mauvais traitements en cas d'éloignement. En accordant effectivement ces garanties de procédure aux ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration, les États peuvent faire en sorte que le risque de mauvais traitements et de refoulement contraire à l'article 3 de la Convention soit sensiblement réduit.

91. Le CPT rappelle également que les ressortissants étrangers arrêtés par la police devraient, dès le tout début de leur privation de liberté, bénéficier de la protection des garanties fondamentales contre les mauvais traitements pendant la rétention, notamment les droits d'informer un tiers de leur arrestation, d'avoir accès à un avocat et à un médecin et d'être systématiquement et pleinement informés de leurs droits, de leur situation juridique (y compris des motifs de leur placement en rétention) et de la procédure qui leur est applicable, si nécessaire avec l'aide d'un interprète qualifié.

11. Voir CPT/Inf (97) 10, paragraphes 24 à 36.

92. Le Comité a déclaré que, dans le cas d'opérations complexes de sauvetage en mer ou d'interception de ressortissants étrangers dans des zones frontalières éloignées, un certain retard dans la jouissance de ces garanties pouvait se justifier. Toutefois, cela ne devrait pas impliquer une dérogation complète à ces droits aux fins de procéder à un éloignement accéléré et sommaire des personnes concernées.

93. Au cours de ses visites, le CPT n'a souvent trouvé aucune preuve que les droits susmentionnés étaient reconnus dans les faits aux ressortissants étrangers interceptés ou arrêtés, qui ont en outre affirmé avoir fait l'objet de mauvais traitements dans le cadre d'opérations de renvoi. Il était par ailleurs courant que les effets personnels des ressortissants étrangers, y compris les téléphones portables, soient saisis ou détruits.

94. Le CPT a également souligné l'importance de garanties supplémentaires contre les mauvais traitements. Le recours à des décisions individualisées de placement en rétention et à des registres de rétention pour tous les ressortissants étrangers privés de liberté dans le cadre des activités de contrôle aux frontières renforcerait considérablement l'application pratique des autres garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Chaque cas de placement en rétention d'une personne doit être consigné de manière complète et précise afin qu'il ne puisse y avoir de rétention arbitraire. Le CPT considère également que tous les agents des forces de l'ordre devraient porter des numéros ou des badges d'identification clairement visibles sur leurs uniformes et que les activités de contrôle aux frontières devraient être enregistrées par vidéo – à la fois comme garantie contre les mauvais traitements et comme mesure de protection contre les fausses accusations. En outre, rien ne saurait justifier le port systématique de cagoules par les agents des forces de l'ordre chargés du contrôle des frontières.

Les défis à venir selon le CPT

95. En premier lieu, le CPT tient à rappeler que la rétention des migrants ne devrait intervenir qu'en dernier recours pour les ressortissants étrangers qui traversent les frontières, après un examen minutieux et individuel de chaque cas. Les enfants ne devraient en outre pas être privés de liberté. Les familles avec enfants, les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille ainsi que les autres personnes vulnérables devraient se voir offrir un hébergement et un soutien appropriés.

96. La tentative de certains États membres du Conseil de l'Europe d'introduire des mesures visant à légaliser les pratiques de renvoi constitue un défi important. Ces mesures comprennent :

- ▶ l'adoption d'une législation nationale légalisant les renvois, souvent dans le cadre de l'application de mesures d'urgence nationales visant à empêcher un grand nombre de ressortissants étrangers de franchir leurs frontières. Il s'agit notamment de mesures permettant la suspension temporaire des demandes d'asile (ou le recours accru au concept de « pays tiers sûr ») et l'éloignement forcé automatique de tous les ressortissants étrangers interceptés ou arrêtés, sans évaluation de leur situation individuelle. Cela comprend également l'introduction de nouvelles infractions pénales pour le franchissement illégal des frontières, permettant l'emprisonnement et/ou l'expulsion obligatoire des

ressortissants étrangers. De telles mesures exposent les personnes à un éventuel traitement contraire à l'article 3 de la Convention car elles les empêchent de présenter leurs demandes individuelles;

- ▶ la conclusion d'une série de protocoles bilatéraux ou multilatéraux de coopération technique et policière, d'accords de réadmission ou de traités avec des pays non européens, visant à intercepter et à détourner un grand nombre de ressortissants étrangers aux frontières, ainsi qu'à les renvoyer dans les pays d'où ils viennent ou par lesquels ils ont transité. Dans certains cas, ces accords ne comportent pas de clause de non-refoulement et permettent l'éloignement sommaire des ressortissants étrangers sans évaluation individuelle des risques qu'ils courent de subir des mauvais traitements dans le pays de destination en cas d'expulsion;
- ▶ l'application d'une interprétation personnalisée de l'article 13 du code frontières Schengen (règlement (UE) 2016/399) et l'usage extensif de la clause d'exclusion de la directive «Retour» de l'UE (directive 2008/115/CE) d'une manière qui permettrait de ne pas appliquer cette directive, ainsi que les garanties fondamentales pertinentes qu'elle contient, aux ressortissants étrangers qui sont arrêtés et interceptés au plus profond du territoire d'un État membre de l'UE dans le cadre de franchissements irréguliers des frontières extérieures de l'espace Schengen. En outre, les États encouragent également l'introduction de procédures accélérées pour les éloignements forcés aux frontières, qui peuvent être interprétées d'une manière qui justifierait les pratiques de renvoi. En décembre 2021, la Commission européenne a présenté deux propositions législatives, dont une pour l'adoption d'un règlement pour faire face aux situations d'«instrumentalisation» dans le domaine de la migration et de l'asile et l'autre principalement pour modifier le code frontières Schengen. Ces deux propositions, si elles sont adoptées, laisseraient une grande marge d'interprétation aux États, dont un risque sérieux de déroger aux normes existantes et de renvoyer des personnes directement aux frontières sans appliquer les garanties procédurales nécessaires.

97. Ces mesures ont pour point commun d'accroître considérablement les possibilités de renvois informels, avec un risque concret que cela puisse conduire à des violations du principe de non-refoulement et, à terme, de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Quelles que soient les mesures prises par les États membres du Conseil de l'Europe pour empêcher les ressortissants étrangers de franchir leurs frontières ou pour justifier les éloignements, les États sont liés par les obligations impératives auxquelles ils ne peuvent déroger en vertu de l'article 3 de la Convention.

La nécessaire mise en place des mécanismes effectifs d'enquête, de responsabilisation, de contrôle et de traitement des plaintes

98. Le CPT considère, en conformité avec la jurisprudence de la Cour, que toutes les allégations de mauvais traitements ou autres informations pertinentes indiquant qu'il y a eu mauvais traitement dans le cadre des pratiques de renvoi devraient faire

l'objet d'une enquête effective et que, lorsque des infractions sont constatées, les fonctionnaires responsables devraient être tenus de rendre des comptes. Dans son 14^e rapport général¹², le CPT a énoncé les critères à respecter pour que toute enquête sur des allégations de mauvais traitements soit considérée comme effective et capable de conduire à l'identification et à la sanction des responsables ; il est notamment essentiel que toutes les enquêtes respectent strictement les critères d'indépendance et de rigueur, ainsi que ceux de transparence, de promptitude et de participation des victimes. Par ailleurs, une fois que les mauvais traitements ont été établis et prouvés, des sanctions disciplinaires et pénales adéquates doivent être imposées, proportionnellement à la gravité de l'affaire. Combattre l'impunité exige aussi des mesures positives, telles que la formation et l'exemplarité, pour promouvoir une culture où le recours aux mauvais traitements est considéré comme non professionnel.

99. Le Comité n'a en outre cessé de souligner la nécessité de mettre en place des mécanismes solides permettant de demander des comptes à tout agent de l'État qui se comporterait mal ou agirait en dehors de la loi. Cela comprend des règles claires sur la consignation détaillée de chaque opération des forces de l'ordre au cours de laquelle les ressortissants étrangers qui tentent de franchir la frontière ou qui l'ont déjà franchie sont interceptés, arrêtés ou empêchés d'entrer dans le pays. Les registres devraient au minimum contenir l'heure, le lieu précis et une brève description de chaque intervention, les agents impliqués, l'identification des ressortissants étrangers, si des moyens de contrainte ont été appliqués ou si la force a été employée, de même que le résultat de l'intervention.

100. Malheureusement, les constatations faites par le CPT lors de ses visites indiquent que peu d'enquêtes ont été menées par les États sur des allégations de mauvais traitements physiques et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants dans le cadre d'opérations de renvoi et que, lorsqu'elles sont menées, elles ne répondent souvent pas aux critères d'effectivité¹³. Par conséquent, les agents des forces de l'ordre impliqués dans ces pratiques ne sont pas identifiés ni tenus de rendre des comptes et le cycle des mauvais traitements n'est pas remis en cause.

101. En outre, il n'existe à ce jour aucun système efficace et indépendant de suivi systématique des activités de contrôle aux frontières. Une surveillance et un suivi professionnels indépendants sont essentiels lorsque les activités de contrôle aux frontières se déroulent dans des endroits reculés ou hors de la vue, comme en haute mer ou à la « frontière verte ». De tels mécanismes peuvent recueillir les informations et les éléments de preuve nécessaires pour évaluer les allégations de mauvais traitements ou les autres informations pertinentes indiquant qu'il y a eu mauvais traitement dans le cadre de renvois, et de tenir les personnes concernées pour responsables et prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme ainsi que la conduite d'enquêtes effectives.

12. Voir document CPT/Inf (2004) 28, paragraphes 25 à 42.

13. À cet égard, voir par exemple le récent arrêt de la Cour dans l'affaire *Alhowais c. Hongrie*, requête n° 59435/17, arrêt du 2 février 2023, qui concerne l'enquête inefficace dans la mort d'un Syrien qui s'est noyé lors d'une opération de contrôle aux frontières menée sur la rivière entre la Hongrie et la Serbie.

102. Dans son 30^e rapport général¹⁴, le CPT a commenté la proposition de la Commission européenne selon laquelle chaque État membre de l'UE doit mettre en place un « mécanisme de contrôle indépendant » (COM (2020) 612 final), étant donné que de tels mécanismes peuvent contribuer à la prévention des mauvais traitements des personnes privées de liberté. Pour autant que les critères définis par le CPT en termes d'effectivité et d'indépendance soient respectés, de tels mécanismes pourraient combler le vide actuel créé par l'absence de contrôle systématique et indépendant aux frontières, où des mauvais traitements présumés et des renvois continueraient de se produire.

103. Plus précisément, tout mécanisme de contrôle de ce type devrait être doté d'un mandat et de pouvoirs lui permettant de mener des inspections régulières et non annoncées. Il devrait avoir librement accès aux établissements des forces de l'ordre, pouvoir observer directement toutes les opérations de contrôle aux frontières et inspecter tous les documents et registres pertinents (comme les registres de rétention, les cahiers de transmission ou rapports de patrouille des équipes et les images de vidéosurveillance). En outre, il devrait jouir d'une totale indépendance institutionnelle et opérationnelle par rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des frontières, disposer de ressources humaines et financières suffisantes (notamment du personnel possédant les compétences requises), être habilité à publier des rapports assortis de recommandations claires et être autorisé à communiquer directement avec les autorités responsables des poursuites en cas de manquement. Il est fait référence au manuel pratique de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur la mise en place de mécanismes nationaux indépendants de contrôle du respect des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l'UE¹⁵.

104. Dans ce contexte, le CPT souligne également la nécessité pour les États de mettre en place des mécanismes effectifs de plainte auprès desquels les ressortissants étrangers affirmant avoir été maltraités dans le cadre d'opérations de renvoi peuvent faire appel et obtenir réparation. Les ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'immigration interrogés par le CPT n'avaient généralement pas eu la possibilité de déposer des plaintes. Dans son 27^e rapport général¹⁶, le CPT a fixé les principes généraux requis pour qu'un tel mécanisme de plaintes soit effectif.

Conclusions

105. Selon le CPT, il existe un risque élevé que la responsabilité des États au titre de l'article 3 de la Convention soit engagée dans le cadre d'opérations de renvoi. Lors de ses différentes visites de suivi, le CPT a pu examiner par lui-même les nombreuses allégations cohérentes et crédibles de mauvais traitements infligés à des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration qui affirmaient avoir été soumis à des opérations de renvoi violentes aux frontières

14. Voir document CPT/Inf (2021) 5, paragraphes 20 à 21.

15. <https://fra.europa.eu/en/publication/2022/border-rights-monitoring>

16. Voir document CPT/Inf (2018) 4, paragraphes 68 à 91.

de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. De toute évidence, ces pratiques illégales de renvoi continuent de se produire à différentes frontières en Europe.

106. Il est donc impératif d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités liées au contrôle des frontières et au traitement des flux migratoires mixtes. Quel que soit l'endroit où elles se déroulent – aux frontières terrestres ou maritimes – les opérations de renvoi des ressortissants étrangers, souvent accompagnées de mauvais traitements physiques et d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants, doivent cesser. Le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la Convention exige que des personnes ne soient pas renvoyées dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles courent un risque réel d'être soumises à des mauvais traitements sans avoir au préalable évalué leur demande pour savoir si cela est sûr.

107. En conséquence, le CPT, se fondant sur son mandat préventif, demande à tous les États membres du Conseil de l'Europe d'agir, individuellement et collectivement, pour protéger les ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration contre toute forme de mauvais traitements et de renvoi aux frontières, et en particulier aux frontières extérieures de l'UE. En outre, il est nécessaire de renforcer les garanties contre le refoulement et les mauvais traitements et de promouvoir le fonctionnement de mécanismes de contrôle indépendants à ces frontières. Le CPT continuera de suivre de près le traitement des ressortissants étrangers privés de liberté aux frontières et se tient prêt à apporter son expertise aux États membres.



” Au 31 décembre 2022, le CPT comptait 46 membres. Le siège au titre de la Bosnie-Herzégovine était toujours vacant.



Questions d'organisation

Composition du CPT

108. Au 31 décembre 2022, le CPT comptait **46** membres. Le siège au titre de la Bosnie-Herzégovine était toujours vacant.

109. Au cours de l'année 2022, deux nouveaux membres ont été élus : Anna Jonsson Cornell (Suède) et Jean-Charles Gardetto (Monaco) et trois membres ont été réélus : Juan-Carlos da Silva Ochoa (Espagne), Tinatin Uplisashvili (Géorgie) et Victor Zaharia (République de Moldova).

Une liste des membres du CPT au 31 décembre 2022 figure en annexe 3.

110. Le prochain renouvellement bisannuel des membres du CPT aura lieu à la fin de l'année 2023, les mandats de 23 membres du Comité expirant le 19 décembre de cette année.

Le CPT espère vivement que les délégations nationales concernées au sein de l'Assemblée parlementaire présenteront une liste de candidats en temps utile, afin que le Bureau de l'Assemblée puisse les transmettre au Comité des Ministres au plus tard à la fin du mois de juin 2023. Si la procédure d'élection pour tous les sièges à pourvoir pouvait être terminée avant la fin de l'année 2023, cela faciliterait grandement la planification des activités du CPT pour l'année suivante.

Bureau du CPT

111. En 2022, la composition du Bureau du Comité est restée inchangée, à savoir : Alan Mitchell (Royaume-Uni), Président ; Hans Wolff (Suisse), 1^{er} Vice-Président, et Therese Rytter (Danemark), 2^e Vice-Présidente.

Secrétariat du CPT

112. L'année 2022 a été marquée par plusieurs changements au sein du secrétariat du CPT, notamment le départ de quatre collègues. Le Comité tient à témoigner sa reconnaissance à Claire Askin et à Michael Neurauter, qui ont quitté l'Organisation, pour leur contribution aux travaux du CPT pendant de très nombreuses années, ainsi qu'à Natacha De Roeck et à Aurélie Pasquier qui ont pris de nouvelles fonctions au sein d'autres services de l'Organisation. Par ailleurs, les contrats temporaires de Mira Mastronardi-Korsos et Rafael Ismayilov ont pris fin en octobre 2022, à l'issue de la période annuelle des 9 mois applicable au personnel temporaire.

Le Comité se félicite de la nomination de trois membres du personnel en 2022, à savoir : Marco Leidekker en tant que Chef de la division I, Catherine O'Baoill en tant qu'assistante administrative et Patrice Weber en tant que responsable des stratégies de l'information et de la communication). Deux nouveaux administrateurs/trices ont en outre rejoint le Secrétariat du CPT, à savoir : Paolo Lobba et Kelly Sipp.

Une liste de tous les agents du Secrétariat au 31 décembre 2022 figure en annexe 4.



” Les visites ad hoc sont organisées lorsque le Comité estime qu’elles sont « exigées par les circonstances »



Annexes

1. Mandat et modus operandi du CPT

Le CPT a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon l'article 1^{er} de la Convention : « [p]ar le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme faisant partie intégrante du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « proactif » parallèlement au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, préventives par essence, par le biais de visites de deux types – périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les États parties à la Convention, de manière régulière. Les visites ad hoc sont organisées lorsque le Comité semble estimer qu'elles sont « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'État concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, notamment le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose l'État partie dont le Comité a besoin pour accomplir sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque État partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des établissements de police, et englobe, par exemple, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux, les lieux de détention militaires, les centres de rétention pour étrangers, et les établissements où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les États parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des États, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

À l'issue de chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels se développe un dialogue avec les autorités nationales. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, en définitive, la plupart des rapports sont publiés à la demande du gouvernement concerné.

2. Champ d'intervention du CPT (au 31 décembre 2022)

Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont des États parties à la Convention qui institue le Comité¹⁷.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
République de Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006 ¹⁸
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Macédoine du Nord	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
République slovaque	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
Türkiye	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989
Etats non-membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998

17. La Convention a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987.

18. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est habilité à inviter tout État non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention. A ce jour, aucune invitation de ce type n'a été faite.

Depuis le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe à compter de cette date. Depuis lors, la Fédération de Russie continue néanmoins d'être une Partie contractante à la Convention en tant que pays non-membre du Conseil de l'Europe (Résolution CM/Res(2022)3).

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux ou spéciaux et purgeant leur peine dans un État partie à la Convention

Allemagne :

Trois visites effectuées en 2010, 2013 et 2020 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base d'un accord sur l'exécution des peines conclu en 2008 entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Portugal :

Une visite effectuée en 2013 sur la base de l'échange de lettres entre le TPIY et le CPT susmentionnée, ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Portugal en date du 19 décembre 2007.

Royaume-Uni :

Quatre visites effectuées en 2005, 2007, 2010 et 2019 sur la base de l'échange de lettres entre le TPIY et le CPT susmentionnée, ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni en date du 11 mars 2004.

Deux visites effectuées en 2014 et 2018 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre le TSRSL et le Gouvernement du Royaume-Uni en date du 10 juillet 2007.

Une visite effectuée en 2019 sur la base d'un échange de lettres entre la Cour pénale internationale (CPI) et le CPT en date des 2 et 9 novembre 2017, et de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord et la CPI relatif à l'exécution des peines prononcées par la CP, adopté le 8 novembre 2007.

Visites effectuées sur la base de dispositions spéciales

Kosovo¹⁹:

Une visite effectuée en 2007 sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Deux rapports séparés ont été transmis à la MINUK et à l'OTAN. Le rapport soumis à la MINUK a été rendu public (conjointement avec la réponse envoyée par la MINUK).

Trois visites effectuées en 2010, 2015 et 2020 sur la base de l'accord susmentionné signé entre le Conseil de l'Europe et la MINUK. Les rapports des visites précitées ont été rendus publics (conjointement avec les réponses transmises par la MINUK).

19. Toute référence au Kosovo, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo

CPT members



Quelques membres du CPT ne figurent pas sur cette photo.

3. Membres du CPT

par ordre de préséance (au 31 décembre 2022)

Nom :	Elu(e) au titre :	Date d'expiration du mandat :
Alan MITCHELL, Président	du Royaume-Uni	19/12/2025
Hans WOLFF, 1 ^{er} Vice-Président	de la Suisse	19/12/2025
Therese Maria RYTTER, 2 ^e Vice-Présidente	du Danemark	19/12/2025
Jari PIRJOLA	de la Finlande	19/12/2023
Vytautas RAŠKAUSKAS	de la Lituanie	19/12/2023
Gergely FLIEGAUF	de la Hongrie	19/12/2025
Nico HIRSCH	du Luxembourg	19/12/2025
Alexander MINCHEV	de la Bulgarie	19/12/2025
Ömer MÜSLÜMANOĞLU	de la Türkiye	19/12/2025
Mark KELLY	de l'Irlande	19/12/2023
Philippe MARY	de la Belgique	19/12/2023
Marie LUKASOVÁ	de la République tchèque	19/12/2023
Dagmar BREZNOŠČÁKOVÁ	de la République slovaque	19/12/2023
Ceyhun QARACAYEV	de l'Azerbaïdjan	19/12/2023
Răzvan Horațiu RADU	de la Roumanie	19/12/2023
Vânia COSTA RAMOS	du Portugal	19/12/2023
Elisabetta ZAMPARUTTI	de l'Italie	19/12/2023
Olga NOYANOVA	de la Fédération de Russie	19/12/2023
Slava NOVAK	de la Slovénie	19/12/2025
Vincent DELBOS	de la France	19/12/2025
Chila VAN DER BAS	des Pays-Bas	19/12/2025
Arman TATOYAN	de l'Arménie	19/12/2023
Victor ZAHARIA	de la République de Moldova	19/12/2025
Tinatin UPLISASHVILI	de la Géorgie	19/12/2025
Elsa Bára TRAUŠTADÓTTIR	de l'Islande	19/12/2023
Juan Carlos DA SILVA OCHOA	de l'Espagne	19/12/2025
Ifigeneia KAMTSIDOU	de la Grèce	19/12/2023
Gordan KALAJDŽIEV	de la Macédoine du Nord	19/12/2023
Aleksandar TOMCUK	du Monténégro	19/12/2023
Solvita OLSENA	de la Lettonie	19/12/2023
Kristina PARDALOS	de Saint-Marin	19/12/2023
Vanessa DURICH MOULET	de l'Andorre	19/12/2023
Helena PAPA	de l'Albanie	19/12/2023
Gunda WÖSSNER	de l'Allemagne	19/12/2025
Judith ÖHRI	du Liechtenstein	19/12/2025
Marius CARUANA	de Malte	19/12/2023
Sebastian ŁADOŚ	de la Pologne	19/12/2023
Marios ANASTASI	de Chypre	19/12/2023
Asbjørn RACHLEW	de la Norvège	19/12/2025
Sanja BE ZBRADICA JELAVIĆ	de la Croatie	19/12/2025
Karin ROWHANI-WIMMER	de l'Autriche	19/12/2025
Mari AMOS	de l'Estonie	19/12/2025
Dmytro YAGUNOV	de l'Ukraine	19/12/2025
Nikola KOVAČEVIĆ	de la Serbie	19/12/2025
Anna JONSSON CORNELL	de la Suède	19/12/2025
Jean-Charles GARDETTO	de Monaco	19/12/2025

Au 31 décembre 2022, le siège au titre de la Bosnie-Herzégovine était vacant.

Secrétariat du CPT



Quelques membres du secrétariat du CPT ne figurent pas sur cette photo.

4. Secrétariat du CPT (au 31 décembre 2022)

Secrétariat du CPT

Mr Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Secretariat: Ms Catherine GHERIBI, Assistante personnelle
Ms Antonella NASTASIE, Assistante du comité

Division d'appui transversal

..., Chef de division

Morven TRAIN, Questions administratives et budgétaires

Patrice WEBER, Stratégies et gestion de l'information, communication

Divisions chargées des visites

Division 1

Marco LEIDEKKER, Chef de division	Albanie	Liechtenstein
Petr HNATIK	Andorre	Luxembourg
Kelly SIPP	Belgique	République
..., administrateur/trice	République	de Moldova
	tchèque	Monaco
Catherine O'BAOILL,	Estonie	Pays-Bas
Assistante administrative	France	Norvège
	Hongrie	République
	Kosovo*	slovaque
Secrétariat: Oana MOLDOVEAN	Lettonie	Slovénie

Division 2

Borys WODZ, Chef de division	Arménie	Islande
Elvin ALIYEV	Autriche	Lituanie
Almut SCHRÖDER	Azerbaïdjan	Pologne
Dalia ŽUKAUSKIENĖ	Bulgarie	Fédération
	Danemark	de Russie
	Finlande	Suède
	Géorgie	Türkiye
Secrétariat: Natia MAMISTVALOVA	Allemagne	Ukraine

Division 3

Hugh CHETWYND, Chef de division	Bosnie-	Macédoine
Francesca GORDON	Herzégovine	du Nord
Paolo LOBBA	Croatie	Portugal
Cristian LODA	Chypre	Roumanie
Sebastian RIETZ	Grèce	Saint-Marin
	Irlande	Serbie
Françoise ZAHN, Assistante administrative	Italie	Espagne
	Malte	Suisse
Secrétariat: Lamia ABDENNOURI	Monténégro	Royaume-Uni

5. Visites, rapports et publications du CPT (au 31 décembre 2022)

Visites effectuées en vertu de l'article 7 de la Convention

États membres du Conseil de l'Europe	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Albanie *	6	8	14	14	0
Andorre	4	0	4	4	0
Arménie	5	5	10	10	0
Autriche *	7	0	7	6	1
Azerbaïdjan	5	8	12	11	1
Belgique	7	4	11 ^a	11 ^a	0
Bosnie-Herzégovine	5	4	9	8	1
Bulgarie *	8	6	14	14	0
Croatie	6	1	6	6	0
Chypre	7	1	7	7	0
République tchèque *	6	2	8	8	0
Danemark *	6	1	7	7	0
Estonie	5	1	6	6	0
Finlande *	6	0	6	6	0
France	7	8	15	15	0
Géorgie	6	3	9	9	0
Allemagne	7	3	10	10	0
Grèce	7	12	17 ^b	17	0
Hongrie	6	4	10	10	0
Islande	5	0	5	5	0
Irlande	7	0	7	7	0
Italie	8	7	15	14	1
Lettonie	6	3	9	8	1
Liechtenstein	4	0	4	4	0
Lituanie	6	2	8	7	1
Luxembourg *	4	1	5	5	0
Malte	5	4	9	9	0
République de Moldova *	7	10	16	13	3 ^c
Monaco *	3	0	3	3	0
Monténégro	4 ^d	1	5	4	1
Pays-Bas	7	5	14 ^e	13 ^e	1
Macédoine du Nord	6	8	14	14	0
Norvège *	5	1	6	6	0
Pologne	7	1	8	7	1
Portugal	8	4	11	11	0
Roumanie	6	6	11 ^f	11 ^f	0
Saint-Marin	5	0	4	4	0
Serbie	5 ^d	1	6 ^d	6 ^d	0
République slovaque	6	0	6	6	0
Slovénie	5	0	5	5	0
Espagne	8	10	18	18	0
Suède *	6	1	7	7	0
Suisse	7	1	8	8	0
Türkiye	8	25	30 ^g	27	3
Ukraine *	7	9	16	16	0
Royaume-Uni	9	16	25 ^h	25 ^h	0
Etats non-membres du Conseil de l'Europe	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Fédération de Russie ⁱ	8	22	27 ^j	4	23

*États ayant autorisé la publication des futurs rapports de visite du CPT («procédure de publication automatique»).

- (a) Y compris un rapport relatif à la visite de la prison de Tilburg (Pays-Bas) en 2011.
- (b) Ces 17 rapports couvrent 18 visites effectuées. Le rapport rendu public en 2021 couvrait deux visites.
- (c) Deux rapports relatifs à des visites effectuées dans la région transnistrienne et un rapport relatif à une visite effectuée à la prison n° 8 à Bender.
- (d) Y compris une visite effectuée en septembre 2004 en Serbie-Monténégro
- (e) Y compris un rapport séparé relatif à la visite de la prison de Tilburg effectuée dans le contexte de la visite périodique de 2011 ainsi que deux rapports séparés relatifs à une visite effectuée aux Antilles néerlandaise et à Aruba en 1994.
- (f) Ces 11 rapports couvrent 12 visites effectuées.
- (g) Ces 30 rapports couvrent 32 visites effectuées.
- (h) Y compris deux rapports séparés relatifs aux visites effectuées sur les îles de Guernesey et de Jersey en 2010.
- (i) Ces 27 rapports couvrent 30 visites effectuées.
- (j) Depuis le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe à compter de cette date. Depuis lors, la Fédération de Russie continue néanmoins d'être une Partie contractante à la Convention en tant que pays non-membre du Conseil de l'Europe (Résolution CM/Res(2022)3).

6. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT

(janvier - décembre 2022)

Visites périodiques

Croatie

19-29 septembre 2022

Établissements relevant du ministère de l'Intérieur

- ▶ Commissariat de police n°1 de Rijeka
- ▶ Commissariat de police n°2 de Rijeka
- ▶ Commissariat de police n°1 de Split
- ▶ Commissariat de police n°2 de Split (Bačvice)
- ▶ Siège de l'Administration de la police du district de Požeško-Slavonska
- ▶ Unité de détention et d'escorte de Zagreb (Oranice)
- ▶ Commissariat de police n°3 de Zagreb (Dubrava)
- ▶ Commissariat de police n°4 de Zagreb (Maksimir)
- ▶ Commissariat de police n°6 de Zagreb (Novi Zagreb)
- ▶ Commissariat de police de Velika Gorica

Établissements relevant du ministère de la Justice et de l'Administration publique

- ▶ Prison de Lepoglava
- ▶ Prison de Požega (sections pour femmes détenues)
- ▶ Prison de Požega (visite ciblée sur les derniers arrivants)
- ▶ Prison de Zagreb
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Zagreb

Établissements relevant du ministère de la Santé

- ▶ Hôpital psychiatrique d'Ugljan
- ▶ Clinique psychiatrique du Centre hospitalier clinique (KBC) de Rijeka
- ▶ Clinique psychiatrique du Centre hospitalier clinique (KBC) de Split

Établissements relevant du ministère du Travail, du Système de Pensions, de la Famille et de la Politique Sociale

- ▶ Antenne Mirkovec de l'établissement pour adultes de Zagreb
- ▶ Centre de réhabilitation de Stančić

Italie

28 mars-8 avril 2022

Établissements des forces de l'ordre

- ▶ Quartier général de la police de Milan (*Questura, Via Fatebenefratelli*)
- ▶ Poste des Carabiniers de Porta Monforte, Milan (*Comando di Compagnia, Viale Umbria*)
- ▶ Service des interpellations et des arrestations de la police municipale de Milan (*Ufficio Arresti e Fermi, Via Custodi*)
- ▶ Quartier général de la police de Rome (*Questura, Via di San Vitale*)
- ▶ Département de la police ferroviaire du Latium, Rome
- ▶ Poste des Carabiniers de Centro, Rome (*Comando di Compagnia, Via Giovanni Giolitti*)
- ▶ Commissariat de police de San Paolo, Turin (*Commissariato, Corso Racconigi*)
- ▶ Poste des Carabiniers d'Oltre Dora, Turin (*Comando di Compagnia, Corso Vercelli*)
- ▶ Poste des Carabiniers de Mirafiori, Turin (*Via Guido Reni*)

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison San Vittore de Milan
- ▶ Prison de Monza
- ▶ Prison Lorusso e Cutugno de Turin
- ▶ Prison Regina Coeli de Rome (visite ciblée)

Établissements psychiatriques

- ▶ Grand hôpital métropolitain Niguarda (Unité SPDC), Milan
- ▶ Hôpital de Cinisello Balsamo (Unité SPDC)
- ▶ Hôpital de Melegnano (Unité SPDC)
- ▶ Hôpital San Camillo (Unité SPDC), Rome

Foyers sociaux

- ▶ Maison de retraite médicalisée Pio Albergo Trivulzio (RSA), Milan
- ▶ Maison de retraite médicalisée Palazzolo (RSA), Milan

Lettonie

10-20 mai 2022

Établissements des forces de l'ordre

- ▶ Centre de détention du département de la police de l'ordre public, Département régional de Riga
- ▶ Commissariat de police de Daugavpils
- ▶ Commissariat de police de Jekabpils
- ▶ Commissariat de police d'Ogre

- ▶ Commissariat de police municipale de Daugavpils
- ▶ Centre de détention pour étrangers de Daugavpils
- ▶ Centre de détention pour étrangers de Mucenieki
- ▶ Cellule de détention du service national des gardes-frontières à l'aéroport international de Riga

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison de Daugavgriva
- ▶ Prison de Jelgava
- ▶ Prison centrale de Riga

Hôpitaux psychiatriques

- ▶ Hôpital neuropsychiatrique d'Akniste
- ▶ Hôpital neuropsychiatrique de Daugavpils

Pays-Bas

10-25 mai 2022

Partie européenne du Royaume

- ▶ Commissariat de police de la ville d'Amsterdam (*Elandsgracht*)
- ▶ Commissariat de police d'Amsterdam Sud (*Flierbosdreef*)
- ▶ Commissariat de police de Dordrecht
- ▶ Commissariat de police de Bois-le-Duc (*'sHertogenbosch*)
- ▶ Prison de Dordrecht
- ▶ Prison de Vught
- ▶ Prison de Zwolle (visite ciblée du quartier pour détenus poursuivis pour faits de terrorisme (TA))
- ▶ Etablissement familial fermé (GGV) au centre de rétention de Zeist
- ▶ Centre de rétention pour migrants de Schiphol (Amsterdam)
- ▶ Centre de rétention pour migrants de Rotterdam

Aruba

- ▶ Etablissement correctionnel d'Aruba (KIA)
- ▶ Commissariats de police de Noord (*Shaba*), Saint Nicolas et Santa Cruz
- ▶ Centre de rétention pour migrants « Dakota »

Curaçao

- ▶ Centre de détention et de correction de Curaçao (SDKK)
- ▶ Commissariats de police de Barber et de Rio Canario, ainsi que les locaux de détention de la police situés au sein du SDKK
- ▶ Centre de rétention pour migrants « Illegalen Barakken »

Saint-Martin

- ▶ Prison « Point Blanche »
- ▶ Commissariat de police de Philipsburg
- ▶ Centre de rétention pour migrants de Simpson Bay

Pologne

21 mars-1^{er} avril 2022

Établissements de police

- ▶ Quartier général de la police métropolitaine de Biała Podlaska
- ▶ Quartier général de la police métropolitaine de Białystok
- ▶ Établissement de police pour enfants de Białystok
- ▶ Commissariat de police du district de Bielsk Podlaski
- ▶ Commissariat de police du district de Chojnice
- ▶ Commissariat de police du district de Człuchów
- ▶ Commissariat de police du district de Gostynin
- ▶ Quartier général de la police métropolitaine de Grudziądz
- ▶ Commissariat de police du district de Siemiatycze
- ▶ Commissariat de police du district de Świecie
- ▶ Quartier général de la police métropolitaine de Toruń
- ▶ Quartier général de la police métropolitaine, ul. Nowolipie 2, Varsovie
- ▶ Commissariat de police du district de Varsovie IV, ul. Żytnia 36, Varsovie
- ▶ Commissariat de police du district de Varsovie V, ul. Żeromskiego 7, Varsovie
- ▶ Commissariat de police du district de Varsovie VI, ul. Jagiellońska 51, Varsovie

Établissements des gardes-frontières

- ▶ Centre de rétention pour étrangers à Biała Podlaska
- ▶ Centre de rétention pour étrangers à Białystok
- ▶ Centre de rétention pour étrangers à Wędrzyn

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Maison d'arrêt de Białystok
- ▶ Prison n° 1 à Grudziądz

Établissements psychiatriques

- ▶ Centre national pour la prévention des comportements asociaux à Gostynin et son antenne à Czersk

Portugal

23 mai-3 juin 2022

Établissements relevant du ministère de l'Administration intérieure

- ▶ Siège du commandement de la Police de sécurité publique (PSP), avenue Moscavide, Lisbonne

- ▶ Commandement de la PSP du district de Coimbra, Rua Elísio de Moura, Coimbra
- ▶ 3^e Division de la PSP, Rua André de Resende, Lisbonne (Benfica)
- ▶ Division de la PSP de Loures, Rua José Dias Coelho, São João da Talha
- ▶ Commissariat de la PSP de Cruz de Pau, Rua Binta, Amora
- ▶ Commissariat du 3^e district de la PSP, Travessa da Água da Flor, Lisbonne (Bairro Alto)
- ▶ Commissariat du 4^e district de la PSP, Rua da Palma 169, Lisbonne (Palácio da Folgosa)
- ▶ Commissariat du 63^e district de la PSP, Rua Bernardino Machado 4, Lisbonne (Damaia)
- ▶ Siège du commandement de la PSP, Rua Agostinho José Freire, Porto (Quinta da Bela Vista)
- ▶ Commissariat du 6^e district de la PSP, Rua de Naulila 206, Antas, Porto
- ▶ Commissariat de la garde nationale républicaine (GNR), Rua João de Deus, Sintra
- ▶ Commissariat de la GNR, Bairro Nicolau Chanterenne, Ançã
- ▶ Commissariat de la GNR, Rua da Eirinha, Penacova
- ▶ Commissariat de la GNR, Rua Armindo Moreira, Sao Pedro de Avioso Maia (Porto)

Établissements relevant du ministère de la Justice

- ▶ Prison d’Aveiro (visite ciblée)
- ▶ Locaux de détention de la police judiciaire de Coimbra
- ▶ Prison centrale de Lisbonne
- ▶ Prison de la police judiciaire de Lisbonne (visite ciblée)
- ▶ Prison de Porto Custóias (visite ciblée)
- ▶ Prison de la police judiciaire de Porto (visite ciblée)
- ▶ Prison de Tires
- ▶ Prison pour femmes de Santa Cruz do Bispo
- ▶ Clinique psychiatrique de la prison de Santa Cruz do Bispo
- ▶ Campus de Justiça, zone de détention des tribunaux (bloc B), Alameda dos Oceanos, Lisbonne (visite ciblée)

Établissement relevant du ministère de la Santé

- ▶ Unité de psychiatrie légale de l’hôpital Magalhães Lemos, Porto

Saint-Marin

19-22 septembre 2022

Établissements des forces de l’ordre

- ▶ Quartiers généraux de la gendarmerie et de la police civile
- ▶ Section opérationnelle de la Garde du Rocher

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison de Saint-Marin

Hôpitaux psychiatriques

- ▶ Service d'urgences de l'Hôpital civil de Saint-Marin

Foyers sociaux

- ▶ Foyer « la Fiorina »

Visites ad hoc

Azerbaïdjan

12-19 décembre 2022

Établissements de police

- ▶ Centre de détention provisoire (CDP) du Département de lutte contre le crime organisé
- ▶ CDP des districts de Narimanov, Nasimi et Sabayil
- ▶ Commissariat de police n° 22

Établissements pénitentiaires

- ▶ Maison d'arrêt de Zabrat
- ▶ Établissement pénitentiaire n°4 (pour femmes condamnées)
- ▶ Établissement correctionnel pour mineurs

Belgique

7-10 novembre 2022

Centres de rétention pour migrants

- ▶ Centre de Rapatriement 127Bis

Chypre

7-9 novembre 2022

Centres de rétention pour migrants

- ▶ Centre de rétention de Menoyia

Grèce

8-11 novembre 2022

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison pour hommes de Korydallós
- ▶ Centre de soins médicaux de la prison de Korydallós

- ▶ Unité pour personnes transgenres de la maison d'arrêt pour femmes de Korydallós
- ▶ Hôpital psychiatrique pénitentiaire de Korydallós

Monténégro

7-13 juin 2022

Établissements de police

- ▶ Centre de sécurité de Bar (CB)
- ▶ Centre de sécurité de Bijelo Polje (CB)
- ▶ Service de sécurité de Mojkovac (OB)
- ▶ Centre de sécurité de Nikšić (CB)
- ▶ Centre de sécurité de Pljevlja (CB)
- ▶ Centre de sécurité de Podgorica (CB)
- ▶ Bureaux de la direction de la police, «Limenka», Podgorica
- ▶ Bureaux de la direction de la police, «Delta City», Podgorica

Établissements pénitentiaires

- ▶ Maison d'arrêt de Bijelo Polje
- ▶ Maison d'arrêt, complexe pénitentiaire de Spuž

République de Moldova

9-13 décembre 2022

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison n° 4 de Cricova
- ▶ Prison n° 13 de Chişinău
- ▶ Prison n° 18 de Brăneşti

Roumanie

19-30 septembre 2022

Hôpitaux psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Bălăceanca
- ▶ Clinique psychiatrique de l'hôpital départemental d'urgence «Mavromati», Botoşani
- ▶ Hôpital psychiatrique Obregia, Bucarest (visite ciblée)
- ▶ Hôpital psychiatrique de «Socola», Iaşi
- ▶ Hôpital psychiatrique avec mesures de sûreté de Pădureni-Grajduri, Iaşi

Etablissements médico-sociaux

- ▶ Centre de récupération et réadaptation neuropsychiatrique à Costâna
- ▶ Centre de récupération et réadaptation neuropsychiatrique à Sasca Mică
- ▶ Centre de récupération et réadaptation des personnes en situation de handicap à Păstrăveni
- ▶ Centre de soins et d'assistance à Mircești

Türkiye

20-29 septembre 2022

Centres de rétention pour migrants

- ▶ Centre de rétention d'Edirne
- ▶ Centre de rétention de Gaziantep
- ▶ Centre de rétention d'IstanbulSilivri
- ▶ Centre de rétention d'IstanbulTuzla
- ▶ Antenne de Şehit Ozan Özen (Pendik) de l'unité chargée de la lutte contre le trafic de migrants du quartier général de la police d'Istanbul
- ▶ Antenne de Tuzla de l'unité chargée de la lutte contre le trafic de migrants du quartier général de la police d'Istanbul
- ▶ Locaux de rétention de la zone de transit de l'aéroport d'Istanbul

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison de haute sécurité de type F d'Imralı

Royaume-Uni

25-28 novembre 2022

Centres de rétention pour migrants

- ▶ Centre de rétention de courte durée de Manston
- ▶ Zone d'attente de Kent à Douvres
- ▶ Centre de rétention de courte durée de Western Jet Foil

Le CPT effectue des visites dans des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux incluent les prisons, les centres de détention pour mineurs, les postes de police, les centres de rétention pour étrangers, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux, etc.

Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'État concerné. Ce rapport rassemble les constatations du CPT ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également une réponse détaillée aux éléments soulevés dans son rapport. Le rapport et la réponse constituent ainsi le point de départ d'un dialogue permanent avec les États concernés.

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 32^e rapport général, comme les précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web (<http://www.cpt.coe.int/>).

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE